Quatre-vingt-treizième année. — N° 297. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 18 et Mardi 19 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

COUR DES COMPTES

Le rapport établi par la Cour des comptes sur la gestion des différentes administrations au cours de l'année 1959, suivi des réponses de ces administrations, a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, mise en vente sous le n° 1050-61 au prix de 6 NF, ou expédiée sans frais sur demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant détachement (inspection de la France d'outre-mer) (p. 11619).

Circulaire du 18 décembre 1961 relative aux commissions départementales de l'équipement (p. 11619).

Circulaire du 18 décembre 1961 relative au rôle des conférences interdépartementales dans la préparation et l'exécution des plans nationaux et régionaux (p. 11620).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1289 portant étatisation de polices municipales en Algérie (rectificatif) (p. 11621).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations (magistrature) (p. 11624).

Arrêtés conférant l'honorariat (personnels des services judiciaires) (p. 11624).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 décembre 1961 portant revision du classement indiciaire de certains emplois communaux (p. 11622).

Arrêté du 14 décembre 1961 fixant la situation des retraités des cadres actifs de la sûreté nationale maintenus ou rappelés à l'activité (p. 11624).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1343 fixant les attributions de l'inspecteur général de la marine (rectificatif) (p. 11621).

Arrêté et *décisions* portant nominations, mise en disponibilité et radiations des cadres (armée de terre [active et réserve] et armée de l'air [réserve]) (p. 11621).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant nominations (direction générale des impôts) (p. 11624).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1154 relatif à la licence ès sciences économiques (rectificatif) (p. 11624).

Décret portant nomination (enseignement supérieur) (p. 11624).

Arrêté du 29 novembre 1961 portant institution de certificats d'aptitude professionnelle (p. 11625).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11625).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 décembre 1961 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1958 définissant la région de contrôle d'Alger et désignant l'organisme chargé de fournir le service du contrôle dans cette région (p. 11626).

Arrêté du 4 décembre 1961 relatif à l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'héliport de Lille-Buisses (p. 11626).

Arrêté du 11 décembre 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 11627).

Arrêté portant nomination de membres au comité régional de tourisme d'Annecy (p. 11627).

Arrêtés portant nominations et titularisations (aviation civile) (p. 11627).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-854 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure (rectificatif) (p. 11625).

Arrêté du 11 décembre 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11625).

Arrêté du 11 décembre 1961 autorisant le maintien en service de bouteilles pour l'emmagasinage des gaz comprimés et du protoxyde d'azote (p. 11625).

Arrêtés portant renouvellement de l'agrément du groupement professionnel dénommé Association des filateurs de lin et de chanvre et désignation d'un commissaire du Gouvernement (p. 11625).

Arrêtés portant nomination des membres des comités régionaux de la distribution de l'électricité et de la distribution du gaz de la région de Lyon (p. 11625).

Arrêté portant nominations et titularisations (service des instruments de mesure) (p. 11626).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 30 novembre et 6 décembre 1961 fixant des barèmes de cotisations « accidents du travail »:

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (p. 11628).

Industries de l'eau, du gaz et de l'électricité (p. 11629).

Industries du livre (p. 11629)

Industries textiles (p. 11630).

Industries du vêtement (p. 11631).

Départements d'outre-mer (p. 11632).

Industries du bois (p. 11633).

Arrêté du 13 décembre 1961 fixant la composition du jury du concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale (p. 11635).

Arrêté portant admission à la retraite (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11635).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et hôpitaux et hospices) (p. 11636).

Arrêtés portant réintégration et affectation (inspection de la santé) (p. 11636).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 11635).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotion, cessation de fonctions, admissions à la retraite et radiations des cadres (administration centrale et services extérieurs) (p. 11635).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés des 7 et 8 décembre 1961 portant affectation définitive au ministère des postes et télécommunications d'immeuble, partie d'immeuble et parcelle de terrain sis à Fontainebleau et à Châlons-sur-Marne (p. 11635).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations, détachement, réintégration et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 11636).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — *Erratum.* — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats (p. 11636).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11637).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 11641).

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une série des rentes 5 p. 100 amortissable 1920-1960 (p. 11641).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11638).

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires des instruments de mesure (p. 11642).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux retraits d'extension de certaines clauses de conventions collectives concernant des exploitations agricoles, forestières, horticoles et viticoles (p. 11642).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental Maurice-Fenaille, à Engayresque (Aveyron) (p. 11643).

Avis de vacance d'un poste de médecin contrôleur et du poste de chirurgien dentiste de l'aide sociale à Saint-Denis (Réunion) (p. 11643).

Avis de vacance des postes de directeur des hôpitaux-hospices de Poissy (Seine-et-Oise) et de Joigny (Yonne) (p. 11644).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins (p. 11644).

Annonces (p. 11645).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 19

Cour des comptes. — Rapport au Président de la République (année 1959) (p. 507).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Inspection de la France d'outre-mer.

Par arrêté interministériel du 7 décembre 1961, M. Sriber (Jean), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 17 septembre 1960, en position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour occuper les fonctions de directeur général de cet établissement public.

Circulaire du 18 décembre 1961 relative aux commissions départementales de l'équipement.

Paris, le 18 décembre 1961.

Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à Messieurs les préfets, en communication à Messieurs les préfets, présidents des conférences interdépartementales, et à Messieurs les inspecteurs généraux de l'économie nationale.

L'effort de coordination qui résulte de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan national de modernisation et d'équipement est désormais renforcé au niveau des circonscriptions d'action régionale, notamment par la mission dévolue aux conférences interdépartementales. Le rôle des départements dans le domaine de l'équipement commande de prolonger cet effort à leur échelon par la mise en place immédiate de commissions départementales de l'équipement dont l'organisation et la compétence sont définies ci-après.

I. — *Organisation des commissions départementales de l'équipement.*

Pour tenir compte des particularités locales, le statut des nouvelles commissions sera au départ très souple.

1. — Mise en place :

Il convient de constituer les commissions dans tous les départements, et éventuellement par transformation, lorsqu'elles ont été créées, des commissions départementales de l'équipement et des travaux des collectivités locales prévues par la circulaire n° 2094 S. G. en date du 20 janvier 1960 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur.

2. — Composition et fonctionnement :

La commission départementale de l'équipement est présidée par le préfet. Elle comprend le président du conseil général, un ou plusieurs maires et les chefs des services départementaux de l'Etat, notamment le trésorier-payeur général. L'inspecteur de l'économie nationale assiste de droit aux réunions de la commission.

La commission comportera une section permanente composée comme il vient d'être dit et comprenant un nombre aussi restreint que possible de personnes.

Des sections spécialisées pour les différents secteurs d'équipement pourront être créées. Le préfet fixe la composition des sections spécialisées.

En attendant que des expériences prochaines permettent de préciser cette structure et, le cas échéant, de transformer les commissions actuellement existantes en sections spécialisées de la commission départementale de l'équipement, il appartient au préfet de prévoir et d'organiser les liaisons nécessaires entre le nouvel organisme et les commissions qui ont actuellement à connaître d'investissements. Ces dernières pourront jusqu'à nouvel ordre tenir lieu de sections spécialisées. Il pourra toutefois apparaître nécessaire de créer dès maintenant des sections spécialisées pour les secteurs d'équipement ne relevant actuellement d'aucune commission existante.

Le secrétariat de la commission départementale de l'équipement est assuré par les services préfectoraux.

Les procès-verbaux des délibérations de la commission ainsi que ses rapports, avis et propositions sont communiqués aux ministres intéressés.

Les commissions départementales de l'équipement établissent des rapports annuels concernant la réalisation des équipements de leurs départements, rapports qu'elles transmettront aux conférences interdépartementales.

II. — *Compétence des commissions départementales de l'équipement.*

Les commissions départementales de l'équipement sont des organismes consultatifs en matière d'équipement. Elles sont saisies par les préfets ou les chefs de services extérieurs de l'Etat. Les attributions définies ci-après ne doivent pas être considérées comme limitatives.

1. — Inventaire de l'équipement des départements :

Chaque commission doit être en mesure d'apprécier la situation et les besoins du département. Son secrétariat veille notamment à la mise à jour des diverses enquêtes qui ont été demandées pour l'élaboration du IVe plan.

Ces enquêtes auxquelles s'ajouteront les renseignements en possession des différents services départementaux et ceux contenus dans les fichiers déjà existants, serviront d'éléments de base pour la constitution d'un fichier d'équipement dont la mise en place fera l'objet de directives particulières.

Ainsi devrait-on disposer, en toute occasion, d'un inventaire des équipements existants et des besoins.

2. — Coordination des opérations d'équipement à l'échelon départemental :

La commission départementale de l'équipement est l'instance coordinatrice pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'équipement et d'investissements élaborés au niveau départemental, qu'il s'agisse d'investissements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux, départementaux ou communaux, des sociétés ou organismes dont ces collectivités ont le contrôle ou dans lesquels elles disposent de la majorité du capital.

La commission est appelée à connaître des programmes de modernisation et d'équipement des agglomérations mis à l'étude par le commissariat général au plan.

En outre, elle s'assure que les programmes sont compatibles avec les plans d'urbanisme ou les plans d'aménagement rural prescrits par la circulaire des ministres de l'agriculture et de la construction en date du 30 mai 1960, plans dont la commission doit donc être saisie.

La mission très générale dévolue aux nouvelles commissions départementales de l'équipement les qualifie enfin pour connaître des problèmes de portée générale qui se présentent lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes et dont la solution suppose une coordination interservices.

Certains départements ont entrepris l'élaboration de plans départementaux d'équipement, en conformité avec les dispositions du plan régional. Les commissions départementales de l'équipement doivent en être saisies aux différents stades de l'élaboration et de la mise en œuvre.

3. — Plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire :

Les commissions départementales utiliseront les synthèses qu'elles seront amenées à élaborer en partant des divers programmes dont elles sont saisies pour transmettre aux conférences interdépartementales les informations dont celles-ci doivent disposer.

Les commissions départementales de l'équipement sont consultées par les soins de la conférence interdépartementale lors de l'élaboration ou de la revision des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

Chaque commission est informée de la réalisation du plan régional en ce qui concerne son département. Toutes suggestions ou propositions utiles peuvent être adressées par elle à la conférence interdépartementale.

Dotées d'un statut très souple permettant de ménager les évolutions nécessaires, les commissions départementales de l'équipement pourront ainsi collaborer efficacement à la mise en œuvre et à la réalisation des programmes économiques et sociaux à l'échelon départemental et assurer la coordination nécessaire entre ces programmes.

Avant la fin de la présente année, les préfets rendront compte de la mise en place des commissions au ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Circulaire du 18 décembre 1961 relative au rôle des conférences interdépartementales dans la préparation et l'exécution des plans nationaux et régionaux.

Paris, le 18 décembre 1961.

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à Messieurs les inspecteurs généraux en mission extraordinaire, les préfets, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale membres de la conférence interdépartementale.

La circulaire du 26 janvier 1961 a défini le rôle des conférences interdépartementales dans la préparation et l'exécution des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Après plusieurs mois d'expérience, il paraît nécessaire de préciser les conditions à remplir pour que ce rôle soit efficacement assumé à l'égard des divers instruments de la planification, c'est-à-dire le plan national, les plans régionaux et leurs tranches opératoires, ainsi qu'à l'égard des budgets annuels d'équipement.

I. — *Plan national.*

Le IVe plan doit entrer en application le 1er janvier 1962. Il ne saurait être considéré comme la somme des plans régionaux, mais il tiendra compte plus largement que les précédents des préoccupations régionales, notamment sous la forme de certaines priorités d'implantation en matière d'enseignement et de communications, afin de remédier aux déséquilibres d'emploi les plus graves. Mais, faute de temps, il n'a pas encore été possible de mettre en jeu, à l'occasion de son élaboration, une procedure générale de consultations décentralisées qui deviendra la règle pour la préparation du Ve plan.

Certes le plan national, global dans son objet, continuera à être essentiellement fondé sur des perspectives élaborées par grands secteurs verticaux, perspectives que des considérations de caractère régional pourront toutefois recouper et infléchir. La procédure decentralisée prévue ci-dessous pour la fixation des tranches opératoires des plans régionaux fournira, sur les problemes des différentes régions de programme, les informations qui permettront de mettre au point, pour la préparation du Ve plan, les méthodes et les criteres destinés à faire leur juste place aux préoccupations régionales. Les conférences interdépartementales joueront à cet effet un rôle comparable à celui des commissions de secteurs siégeant au commissariat au plan.

Des problèmes délicats se présenteront certainement ; le commissariat au plan s'attachera à les résoudre en commun avec les conférences interdépartementales et les ministères intéressés.

II. — *Plans régionaux.*

Trois tâches solliciteront vos efforts au cours des prochains mois :

a) Participer à l'établissement des plans de développement et d'aménagement pour les régions qui n'en sont pas encore dotées. Ces plans devraient être sinon publiés, du moins envoyés à la consultation régionale avant la fin de l'année. La conférence interdépartementale sera l'instance coordonnatrice de cette consultation, à laquelle sera associé le comité régional d'expansion économique, selon la procédure jugée la meilleure dans chaque circonscription.

b) Compléter par des directives d'aménagement les programmes d'action régionale établis sous le régime du décret de 1955, qui ne visaient que le développement économique.

c) Mettre à jour et éventuellement modifier les premiers programmes parus.

Les travaux entrepris par les conférences interdépartementales pour la definition des tranches opératoires des plans régionaux permettront de mener à bien les deux dernières tâches ci-dessus définies.

III. — *Tranches opératoires des plans régionaux.*

Le Gouvernement a décidé qu'après la publication du IVe plan national le comité des plans régionaux sera appelé, dans un délai de six mois, à un réexamen de chaque plan régional en vue de définir pour chacun d'entre eux une tranche opératoire correspondant à la période 1962-1965.

L'institution de tranches opératoires constitue une innovation importante puisqu'elle donnera à la préoccupation régionale une expression complete et concrete. Complète car cette mise au point s'effectuera sans plus attendre suivant une procédure décentralisée, concrète car elle aboutira à extraire de chaque plan régional des programmes d'équipement qui auront le même caractère que le plan national ; alors que les plans régionaux ne font jusqu'à maintenant que definir des orientations souhaitables et à long terme, les tranches opératoires comprendront les principales opérations à réaliser au cours du IVe plan. De ce fait, les plans régionaux, tout en restant indicatifs comme le plan national, comporteront les mêmes perspectives de financement que lui ; ils en seront la projection régionale, avec moins d'étendue géographique sans doute, mais avec exactement la même signification et la même valeur.

La préparation de ces tranches operatoires incombera, au premier chef, à la conférence interdépartementale, dont la mission sera d'apprécier, compte tenu des données globales du plan national et des orientations du plan régional, la hiérarchie des urgences et la localisation des investissements dans l'ensemble des mesures recommandées par ce dernier. A ce travail il y aura le plus grand intérêt pour enraciner le plan dans le pays, à associer les comités régionaux d'expansion économique, selon une formule souple dépendant des usages de chaque région et respectant les responsabilités de chacun.

Les propositions des différentes conférences interdépartementales seront transmises tant au comité national des plans régionaux qu'aux ministres compétents en vue d'une synthèse générale et d'éventuels arbitrages entre régions de programmes.

IV. — *Budgets annuels.*

Rôle de la conférence interdépartementale dans la répartition des crédits d'équipement.

Pour avoir une signification réelle, l'ordre de priorité établi par les conférences interdépartementales parmi les opérations d'équipement à entreprendre doit réagir sur les prévisions des différents ministères responsables de la gestion des fonds publics consacrés au financement des investissements.

Dès la préparation en 1962, du budget de 1963, il convient donc que chaque conférence interdépartementale transmette aux ministères intéressés des propositions précises et motivées concernant les opérations dont la réalisation paraît la plus urgente.

Cette transmission devra, pour respecter les exigences du calendrier des travaux budgétaires, être effectuée avant le 1er mars 1962. En raison de la proximité de cette date et du court délai dont disposeront effectivement les conférences interdépartementales, il conviendrait au moins pour la préparation du budget de 1963, de limiter les propositions formulées à un petit nombre d'opérations particulièrement significatives. Il serait d'ailleurs souhaitable que ces propositions ne se bornent pas à la seule année 1963, mais qu'elles prévoient les échéanciers correspondant, le cas échéant aux tranches à exécuter ultérieurement.

Dans ce domaine les conférences interdépartementales s'inspireront essentiellement du souci de sélectionner et de coordonner les investissements. Elles ne devront pas constituer un échelon

administratif nouveau chargé de la gestion de crédits d'équipement, mais elles s'efforceront de recueillir toutes les informations nécessaires sur les projets susceptibles d'influer sensiblement sur la mise en œuvre des plans régionaux.

Les conférences interdépartementales devront donc bénéficier du concours le plus complet des échelons régionaux et départementaux qui, dans le domaine des investissements, détiennent d'ores et déjà une compétence spécialisée.

Les programmes élaborés à l'échelon départemental devront tous être soumis aux commissions départementales d'équipement, qui verront leur rôle renforcé et précisé. Les conférences interdépartementales seront saisies de ceux qui présenteront un intérêt régional, à l'initiative des préfets ou des chefs de service intéressés.

Les programmes élaborés à l'échelon régional continueront à être transmis aux administrations centrales selon les procédures en cours. Ils devront en outre être soumis à la conférence interdépartementale de façon à permettre au préfet coordonnateur de transmettre en temps utile aux ministères intéressés l'avis motivé de la conférence interdépartementale.

Dans l'hypothèse où la circonscription d'un service régional déborde le cadre de la région de programme et si, dans ce cas, les propositions des deux conférences interdépartementales doivent être harmonisées, le chef du service régional devra, en accord avec les préfets coordonnateurs intéressés, provoquer la mise au point de propositions communes.

Il va de soi qu'en cas de désaccord entre la conférence interdépartementale et une administration technique, c'est aux ministres compétents qu'il revient d'opérer ou de provoquer les arbitrages nécessaires.

V. — *Rapports d'exécution des plans régionaux.*

Jusqu'à présent, le commissariat au plan consacrait un des deux tomes de son rapport annuel d'exécution à un compte rendu par région des opérations de modernisation et d'équipement.

A compter de 1962, tous les plans régionaux étant alors approuvés, c'est, pour chaque région, à la conférence interdépartementale qu'il appartiendra d'établir, après consultation du comité d'expansion, des rapports annuels d'exécution du plan régional. Ces rapports seront adressés par le préfet coordonnateur au commissariat général au plan, qui le transmettra au comité des plans régionaux et, bien entendu, aux différents ministères intéressés.

Ces documents devront, chaque année, être établis assez tôt pour que les informations qu'ils apporteront sur les réalisations de l'année précédente facilitent l'élaboration des propositions budgétaires de l'exercice suivant, ainsi qu'éventuellement la revision du plan régional.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les méthodes qui devraient permettre aux conférences interdépartementales de mieux articuler les perspectives ouvertes par les plans régionaux avec les orientations du plan national. Dans le détail de leurs activités, les conférences interdépartementales continueront à fonctionner avec souplesse en tenant le plus grand compte des particularités de chaque région. Il est en tout cas souhaitable que leurs travaux puissent bénéficier du concours des compétences les plus diverses et qu'ils s'appuient sur des études régionales de plus en plus précises.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1289 portant étatisation de polices municipales en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1961, page 11109, 1re colonne, article 3, 4e ligne :

Au lieu de :

« ... qui aura effet du 1er janvier 1962... »,

Lire :

« ... qui aura effet du 1er janvier 1961... ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1343 fixant les attributions de l'inspecteur général de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1961, page 11398, 1re colonne :

Article 1er.

Au lieu de :

« Un officier général de la marine... »,

Lire :

« Un officier général de marine... ».

Article 3.

Au lieu de :

« ... concernant les officiers généraux, en temps utile, pour lui permettre... »,

Lire :

« ... concernant les officiers généraux, en temps utile pour lui permettre... ».

Article 5 (2e alinéa).

Au lieu de :

« ... que si des instructions... »,

Lire :

que si ses instructions... ».

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. le capitaine du génie Normand (Jean-Pierre-François) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans.

RÉSERVE

Par décision du 5 décembre 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

ARME DES TRANSMISSIONS

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Poncet (Camille-Ernest), colonel des transmissions. Vient de la direction centrale des transmissions.

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Chevet (André-Léon-François), colonel des transmissions. Vient de la subdivision du Lot.

M. Bestion de Camboulas (Guy-Marie-Joseph), chef de bataillon des transmissions. Vient de l'annexe de l'école d'application des transmissions.

M. Touron (Roger-Jacques-Adrien), capitaine des transmissions. Vient du 18e régiment d'instruction des transmissions.

5e *région militaire.*

Etat-major de la région.

M. Valentin (Henri-Robert-Joseph), capitaine des transmissions. Vient de la mission militaire de coopération technique.

Par décision du 6 décembre 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1° ARME

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine, à Paris.

M. le lieutenant-colonel Ravel (Aimé-Jean), commandement et direction régionale du génie de la 3e R. M.

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. le lieutenant-colonel Lalaurie (Louis-Adrien-Fernand), commandement du génie de l'air.

5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. le chef de bataillon Bonmarin (René-Emile), direction du génie du commandement interarmées au Sahara.

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. le capitaine Deramond (Augustin), direction des travaux du génie de Montpellier.

2° SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. le capitaine Combaud (Marcel-Albert), direction des travaux du génie de Bordeaux.

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. le capitaine Placidi (François-Antoine), arrondissement des travaux du génie de Marseille.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 27 novembre 1961, les officiers de réserve dont les noms suivent, placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air :

2e région aérienne.

M. le commandant Spielrein (Albert), X. 50.914.

Les capitaines :

MM. Bleriot (Jean-Pierre-Marie-Louis), X. 57.783.
Decossin (Jacques), X. 55.245.

Les lieutenants :

MM. Arbitre (Jacques-Louis), X. 53.481.
Cheron (Daniel-Marcel-Alexandre), X. 57.807
Fabre (Christian-Raoul-Alfred), X. 61.598.
Legros (Robert-Henri), X. 68.412.
Petetin (Simon-Paul-Camille), X. 63.439.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Revision du classement indiciaire de certains emplois communaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire des emplois communaux ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête :

Art. 1er. — Le classement indiciaire des emplois communaux fixé par l'arrêté du 5 novembre 1959 est modifié pour certains d'entre eux dans les conditions précisées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1961.

ROGER FREY.

ANNEXE I

EMPLOIS	INDICES NETS	INDICES BRUTS
Services administratifs.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Commis	150 — 240	165 — 285
Agent d'enquêtes	150 — 220	165 — 255
Sténodactylographe	150 — 220	165 — 255
Téléphoniste	150 — 220	165 — 255
Appariteur enquêteur	130 — 180	140 — 205
Agent de bureau	130 — 180	140 — 205
Personnel de service.		
Brigadier des gardiens ou garçons de bureau ou des hommes d'équipe	124 — 170	130 — 190
Huissier du maire	124 — 170	130 — 190
Gardien ou garçon de bureau	100 — 160	100 — 180
Homme d'équipe	100 — 160	100 — 180
Femme de service des écoles maternelles	124 — 165	130 — 185
Femme de service	100 — 160	100 — 180
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Services techniques.		
Dessinateur	160 — 265	180 — 320
Ouvrier professionnel, 1re catégorie	150 — 220 (235) (1).	165 — 255 (280) (1).
Aide-ouvrier professionnel	140 — 195	150 — 225
Conducteur d'auto (poids lourds et transport en commun)	150 — 240	165 — 285
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ouvrier d'entretien de la voie publique	140 — 195	150 — 225
Manœuvre spécialisé (usines et ateliers municipaux)	130 — 180	140 — 205
Manœuvre de force	124 — 165	130 — 185
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Services sociaux et d'hygiène.		
Garçon de laboratoire d'analyses médicales	180 — 180	140 — 205
Garçon de laboratoire d'analyses chimiques	124 — 170	130 — 190
Musées.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Surveillant chef gardien (2)	145 — 195	160 — 225
Gardien	124 — 170	130 — 190
Bibliothèques.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Employé de bibliothèque	150 — 220	165 — 255
Surveillant (3)	145 — 195	160 — 225
Garçon	124 — 170	130 — 190
Services d'inhumation.		
Ordonnateur des pompes funèbres	160 — 265	180 — 320
Porteur	130 — 180	140 — 205
Gardien de cimetière	124 — 165	130 — 185
Police municipale et rurale.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Gardien	140 — 195	150 — 225
Garde champêtre	140 — 195	150 — 225

(1) Echelon exceptionnel accessible à 25 p. 100 de l'effectif des ouvriers professionnels et seulement lorsque l'emploi de chef d'équipe n'existe pas.

(2) Emploi accessible à 20 p. 100 de l'effectif des gardiens.

(3) Emploi accessible à 20 p. 100 de l'effectif des garçons de bibliothèque.

ANNEXE II

Echelonnement indiciaire afférent aux emplois figurant à l'annexe I.

EMPLOIS	ECHELONS (Indices bruts)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Exceptionnels
Services administratifs.											
Commis	165	180	195	210	225	240	255	265	275	285	»
Agent d'enquêtes	165	180	190	200	210	220	230	240	250	255	»
Sténodactylographe	165	180	190	200	210	220	230	240	250	255	»
Téléphoniste	165	180	190	200	210	220	230	240	250	255	»
Appariteur enquêteur	140	155	165	175	185	195	200	205	»	»	»
Agent de bureau	140	155	165	175	185	195	200	205	»	»	»
Personnel de service.											
Brigadier des gardiens ou garçons de bureau ou des hommes d'équipe	130	140	150	160	170	180	185	190	»	»	»
Huissier du maire	130	140	150	160	170	180	185	190	»	»	»
Gardien ou garçon de bureau	100	135	145	155	165	170	175	180	»	»	»
Femme de service des écoles maternelles	130	140	150	160	170	175	180	185	»	»	»
Femme de service	100	135	145	155	165	170	175	180	»	»	»
Homme d'équipe	100	135	145	155	165	170	175	180	»	»	»
Services techniques.											
Dessinateur	180	200	220	240	255	270	285	300	310	320	»
Ouvrier professionnel 1re catégorie	165	180	195	210	225	240	255	»	»	»	280
Conducteur d'auto (poids lourds et transport en commun)	165	185	205	225	245	265	285	»	»	»	»
Aide-ouvrier professionnel	150	165	180	195	205	215	225	»	»	»	»
Ouvrier d'entretien de la voie publique	150	165	180	195	205	215	225	»	»	»	»
Manœuvre spécialisé	140	155	165	175	185	195	205	»	»	»	»
Manœuvre de force	130	140	150	160	170	180	185	»	»	»	»
Services sociaux et d'hygiène											
Garçon de laboratoire d'analyses médicales	140	155	165	175	185	195	200	205	»	»	»
Garçon de laboratoire d'analyses chimiques	130	140	150	160	170	180	185	190	»	»	»
Musées.											
Surveillant chef gardien	160	175	185	195	205	215	220	225	»	»	»
Gardien	130	140	150	160	170	180	185	190	»	»	»
Bibliothèques.											
Employé de bibliothèque	165	180	190	200	210	220	230	240	250	255	»
Surveillant	160	175	185	195	205	215	220	225	»	»	»
Garçon	130	140	150	160	170	180	185	190	»	»	»
Services d'inhumation.											
Ordonnateur des pompes funèbres	180	200	220	240	255	270	285	300	310	320	»
Porteur	140	155	165	175	185	195	205	»	»	»	»
Gardien de cimetière	130	140	150	160	170	175	180	185	»	»	»
Police municipale et rurale.											
Gardien	150	165	180	195	205	215	225	»	»	»	»
Garde champêtre	150	165	180	195	205	215	225	»	»	»	»

Situation des retraités des cadres actifs de la sûreté nationale maintenus ou rappelés à l'activité.

Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment leur article 14 ;

Vu les lois n°s 50-244 et 51-248 des 28 février 1950 et 1er mars 1951 respectivement, ensemble l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et notamment son article 46 ;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, et notamment son article 11,

Arrêtent :

Art. 1er. — La situation des fonctionnaires des cadres actifs de la sûreté nationale titulaires d'une pension de retraite, qui sont maintenus ou rappelés à l'activité dans leur emploi au titre de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 et du décret d'application du 28 novembre 1938 susvisés, est réglée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de maintien ou de rappel à l'activité que les retraités reconnus physiquement et intellectuellement aptes à un service actif de police.

Art. 3. — Pendant toute la période où ils sont placés dans la position de maintien ou de rappel à l'activité, et sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-après, les personnels visés à l'article 1er sont régis, notamment en matière de congés annuels et de maladie, par la réglementation applicable aux agents auxiliaires temporaires de l'Etat. Leur situation est essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité ni préavis.

Art. 4. — Ils perçoivent une rémunération égale à la différence entre, d'une part, la rémunération globale d'activité, y compris les indemnités liées à l'exercice de la fonction, dont bénéficient les fonctionnaires titulaires des cadres permanents actifs de la sûreté nationale dotés des mêmes grade et échelon que ceux occupés avant leur admission à la retraite et, d'autre part, le montant de leur pension de retraite qui continue à leur être intégralement servie.

Art. 5. — Les intéressés ne peuvent, pendant toute la période de maintien ou de rappel à l'activité, acquérir de nouveaux droits à avancement et à pension.

Art. 6. — Ils continuent d'être affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires retraités.

Art. 7. — Ils sont soumis aux obligations générales ainsi qu'aux sujétions de service propres à leur emploi.

Il en est de même du régime disciplinaire, dans la mesure où son application n'est pas incompatible avec leur situation de fonctionnaires rayés des cadres.

Fait à Paris, le 14 décembre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 décembre 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris : M. Daumal, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Cuneo, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris : M. Chapar, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Jacques, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Renucci, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Marseille, est nommé juge au tribunal d'instance de Montluçon, en remplacement de M. Amiel, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Montluçon.

Décret du 18 décembre 1961 portant nomination d'un juge du livre foncier.

Par décret en date du 18 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Thomas, greffier chef de greffe des chambres de la cour d'appel de Colmar détaché à Metz, est nommé juge du livre foncier au tribunal d'instance de Forbach, en remplacement de M. Eisele, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 18 décembre 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 18 décembre 1961, M. Bouyssic, substitut chargé du secrétariat général du parquet général de la cour d'appel d'Alger, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Treglos, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 21 novembre 1961, M. Arthur Delsuc, ancien greffier au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, admis par arrêté du 4 octobre 1961 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 octobre 1961, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 7 décembre 1961, M. Alban Negre, ancien greffier à la cour d'appel de Pau, admis par arrêté du 1er septembre 1961 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 août 1961, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 12 décembre 1961, M. Gustave Proust, ancien secrétaire de parquet à la cour d'appel de Paris, admis par arrêté du 30 septembre 1961 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1961 est nommé secrétaire de parquet honoraire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 18 décembre 1961, M. Dulière (Jacques), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé chef de service à la direction générale des impôts et chargé, en cette qualité, des fonctions de directeur général adjoint.

Par arrêté en date du 18 décembre 1961, MM. Moutounet (Jules-Paul) et Michel (François-Alexis), administrateurs civils de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, ont été nommés sous-directeurs de 3e échelon à cette direction générale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1154 relatif à la licence ès sciences économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1961, page 9699, 1re colonne, 16e ligne :

Au lieu de :

« Géographie économique »,

Lire :

« Géographie économique ou géographie humaine ou géographie économique et humaine ».

Décret du 14 décembre 1961 portant nomination d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 14 décembre 1961, M. Charles Sadron, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé à compter du 1er décembre 1961, professeur titulaire au Muséum national d'histoire naturelle, dans la chaire de physique végétale déclarée vacante par l'arrêté du 9 mai 1961.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrête du 29 novembre 1961, sont institués sur le plan national des certificats d'aptitude professionnelle de coiffure pour messieurs et de coiffure pour dames.

L'arrête, le règlement et le programme relatifs à ces examens seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e)).

Administration centrale.

Par arrête du 25 novembre 1961, M. Julien (René), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est détaché en la même qualité auprès du ministère de l'intérieur, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1960.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-854 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1961, page 7261, article 8 :

Au lieu de :

« Sous réserve de l'application des articles 11 et 12 ci-après »,

Lire :

« Sous réserve des l'application des articles 12 et 13 ci-après ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M. S. 169/61 en date du 11 décembre 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur courant continu 10 CV. 1.750 t/mn, 250 V, type A 492 700 », construit par la Compagnie Joy, 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Autorisation du maintien en service de bouteilles pour l'emmagasinage des gaz comprimés et du protoxyde d'azote.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret modifié du 18 janvier 1943 réglementant les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu les décisions ministérielles des 31 juillet 1946 et 8 novembre 1947, prorogées les 20 décembre 1951 et 28 décembre 1956, autorisant par dérogation à l'arrêté susvisé l'utilisation de certaines bouteilles d'origine américaine ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 1961 et complétée les 27 octobre, 6 novembre et 21 novembre 1961 par la chambre syndicale nationale des fabricants de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 9 novembre 1961 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé, est autorisé le maintien en service, pour l'emmagasinage des gaz comprimés et du protoxyde d'azote, des bouteilles d'origine américaine visées par les décisions des 31 juillet 1946 et 8 novembre 1947, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La pression de réépreuve de ces bouteilles doit rester égale à la pression fixée à ce jour, en application des décisions susvisées des 31 juillet 1946 et 8 novembre 1947.

Leur pression ou densité de chargement doivent rester au plus égales aux pressions ou densités fixées à ce jour. Toutefois, en ce qui concerne les bouteilles de diamètre supérieur à 210 mm de marque Cuneo-Press (C. T. D.) ou Taylor-Wharton (T. W) :

La pression de chargement est limitée à 122 hpz à la température de 15° C pour les gaz comprimés ;

La densité de chargement est limitée à 630 grammes par litre pour le protoxyde d'azote.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 11 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Renouvellement de l'agrément du groupement professionnel dénommé Association des filateurs de lin et de chanvre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels ;

Vu le décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 fixant le régime fiscal des cotisations versées à certains groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1957 portant agrément du groupement professionnel dénommé Association des filateurs de lin et de chanvre ;

Après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est renouvelé l'agrément du groupement professionnel dénommé Association des filateurs de lin et de chanvre, ayant son siège palais de la Bourse, à Lille (Nord).

Art. 2. — Cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 11 avril 1959, date d'échéance de la première période d'agrément.

Fait à Paris, le 20 novembre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel dénommé Association des filateurs de lin et de chanvre.

Par arrête du 20 novembre 1961, le directeur des industries diverses et des textiles, qui pourra se faire représenter, est désigné aux fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel dénommé Association des filateurs de lin et de chanvre, dont l'agrément a été renouvelé pour une période de trois ans à compter du 11 avril 1959.

Comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Lyon (comité n° 14).

Par arrêté du 13 décembre 1961, sont nommés membres du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Lyon (comité n° 14 s'étendant sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie), pour une nouvelle période de trois ans :

1° Représentants des usagers.

a) Au titre de représentants des collectivités locales :

MM.

Grangier, maire de Boucieu-le-Roi, président du syndicat d'électrification de Boucieu-le-Roi.

Pic, sénateur, président du conseil général de la Drôme, maire de Montélimar.

Hussel, président du conseil général de l'Isère, maire de Vienne.

Flechet, vice-président du conseil général de la Loire.

Chantelauze, président du syndicat départemental des collectivités concédantes de la Haute-Loire.

Lumière (Henri), conseiller municipal, président honoraire de la chambre de commerce du Rhône.

Roiret, président du syndicat départemental d'électrification du Rhône, maire de Craponne.

De La Gontrie, sénateur, président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de la Savoie.

Curral, président du syndicat départemental d'électricité de la Haute-Savoie, maire de Sallanches.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices :

MM.

Peillon, président directeur général des Etablissements S. I. G. M. A., à Vénissieux (Rhône).

Beccaria, gérant des Chocolateries « Cémoi », à Grenoble.

c) Au titre de représentant des organisations agricoles :

M. Calloud, président de la chambre d'agriculture du Rhône.

2° Représentants du personnel.

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif :

MM.

Peaud (Ernest), union nationale des cadres et de la maîtrise (eau, gaz, électricité) (U. N. C. M.).
Carle (Maurice), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Dantier (Pierre), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T. - F. O.).
Brunot (Marcel), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier :

MM.

Coulaud (Edouard), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Chamussy (Francis), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T. - F. O.).
Odier (Marcel), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).
Milleret (André), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).
Bonnardel (Albert), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Lyon (comité n° 14).

Par arrêté du 13 décembre 1961, sont nommés membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Lyon (comité n° 14 s'étendant sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie), pour une nouvelle période de trois ans :

1° Représentants des usagers.

a) Au titre de représentants des collectivités locales :

MM.

Gounon, maire de Privas.
Perdrix, conseiller général, maire de Valence.
Hussel, président du conseil général de l'Isère, maire de Vienne.
Ruelle, conseiller général de la Loire.
Chantelauze, président du syndicat départemental des collectivités concédantes de la Haute-Loire.
Lumière (Henri), conseiller municipal, président honoraire de la chambre de commerce du Rhône.
Catton, conseiller municipal de Givors, vice-président du syndicat départemental d'électrification du Rhône.
Bianco, président du conseil général de la Savoie, maire d'Ugine.
Curral, président du syndicat départemental d'électricité de la Haute-Savoie, maire de Sallanches.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices :

MM.

Francou, directeur général de la Société Marrel frères, Rive-de-Gier.
Armanet, président de la chambre de commerce de Vienne.

c) Au titre de représentant des associations familiales :

M. Pin (Félix), 5, rue de Jussieu, à Lyon.

2° Représentants du personnel.

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif :

MM.

Brisou (Roger), union nationale des cadres et de la maîtrise (eau, gaz, électricité) (U. N. C. M.).
Couturier (Louis), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Bail (Bruno), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T. - F. O.).
Casazza (Georges), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier :

MM.

Coli (Pierre), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Chazallon (Jean), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T. - F. O.).
Jury (Paul), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).
Guinet (Gabriel), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).
Borne (Jean), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 13 décembre 1961, MM. Bacque (Jean), Teyssonneyre (Alexis), Le Coant (Jean), Bastide (René) et Padjasek (Jean) ont été nommés à l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1961 et titularisés dans ce grade à compter du 1er mai 1960.

D'autre part, en vertu des bonifications d'ancienneté pour services militaires qui leur ont été accordées, les adjoints techniques des instruments de mesure dont les noms suivent ont été reclassés ainsi qu'il suit :

M. Teyssonneyre (Alexis), adjoint technique des instruments de mesure, 2e échelon, à compter du 2 mai 1960.

M. Bacque (Jean), adjoint technique des instruments de mesure, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1960.

M. Le Coant (Jean), adjoint technique des instruments de mesure, 2e échelon, à compter du 13 octobre 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modification de l'arrêté du 20 janvier 1958 définissant la région de contrôle d'Alger et désignation de l'organisme chargé de fournir le service du contrôle dans cette région.

Le ministre des travaux publics et des transports.

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;
Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et les conditions d'établissement de leur réglementation ;
Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, et ses modificatifs ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1958 définissant la région de contrôle d'Alger et désignant l'organisme chargé de fournir le service du contrôle dans cette région,

Arrête :

Art. 1er. — L'alinéa 1 (Limites en plan) de l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1958 définissant la région de contrôle d'Alger et désignant l'organisme chargé de fournir le service du contrôle dans cette région est abrogé et remplacé par le suivant :

1. Limites en plan :

Segments de droite joignant les points de coordonnées :

37° 24' N	01° 22' E	37° 45' N	04° 45' E
35° 30' N	02° 40' E	38° 20' N	03° 45' E
35° 40' N	04° 00' E	37° 24' N	01° 22' E

Art. 2. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera fixée par décision du ministre chargé de l'aviation civile et portée à la connaissance des usagers par voie de Notam.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 4 décembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Ouverture à la circulation aérienne publique de l'héliport de Lille-Buisses.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale ;
Vu le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques ;
Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes,
Vu l'arrêté du 18 juillet 1953 inscrivant l'héliport de Lille-Buisses sur la liste n° 4 de l'arrêté du 30 mars 1953 pour une période de deux ans ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 1957 prorogeant l'arrêté précité pour une période de trois ans, avec effet rétroactif au 18 juillet 1955 ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1959 prorogeant l'arrêté précité pour une période de trois ans avec effet rétroactif au 18 juillet 1958,

Arrête :

Art. 1er. — La plate-forme pour hélicoptères établie sur le terrain des Buisses, à Lille (Nord), par la chambre de commerce de Lille, dénommé « Héliport de Lille-Buisses », inscrite sur la

liste n° 4 de l'arrêté du 30 mars 1953 avec mention « réservé aux hélicoptères », est ouverte à la circulation aérienne publique pour une nouvelle période de deux ans à dater rétroactivement du 18 juillet 1961.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 11 décembre 1961 :

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 94 comprise entre les P. K. 87,150 et 103,896.

Est reclassée :

1° Dans la voirie départementale des Hautes-Alpes la section de la route nationale n° 94 comprise entre les P. K. 87,150 et 89, 100 et représentée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent décret ;

2° Dans la voirie communale des Crottes la section de cette dernière comprise entre les P. K. 103,716 et 103,896 et représentée en teinte verte sur le plan précité.

Est affectée au ministère de l'industrie pour être incluse dans les dépendances immobilières de la concession de la chute de Serre-Ponçon, accordée à Electricité de France par décret du 28 septembre 1959, la section de la route nationale n° 94 comprise entre les P. K. 90,000 et 103,716 et représentée en teinte bleue sur le plan précité.

Est remise au service des domaines la section délaissée de la route nationale n° 94 comprise entre les P. K. 89,100 et 90,000 et représentée à l'aide de rayures rouges sur le plan précité, en vue de son aliénation.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 94 c comprise entre les P. K. 3,800 et 7,780.

Est reclassée dans la voirie communale de Chorges la section de la route nationale n° 94 c comprise entre les P. K. 3,800 et 6,000, à l'exception des tronçons sis entre les P. K. 4,150 et 4,500, ainsi qu'entre les P. K. 5,050 et 5,200 et figurée en violet sur le plan précité.

Est affectée au ministère de l'industrie pour être incluse dans les dépendances immobilières de la concession de la chute de Serre-Ponçon, accordée à Electricité de France par décret du 28 septembre 1959, la section de la route nationale n° 94 c comprise entre les P. K. 6,000 et 7,780 et représentée en teinte bleue.

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 94 la déviation de cette route comprise entre le P. K. 3,800 de la route nationale n° 94 c et le P. K. 103,896 de la route nationale n° 94, sur le territoire des communes de Chorges et des Crottes, et figurée en teinte jaune sur le plan susvisé.

Est intégrée à la route nationale n° 94 la section de la route nationale n° 94 c comprise entre son origine, au carrefour de Chorges, et le P. K. 3,800, origine de la déviation visée ci-dessus.

Comité régional du tourisme d'Annecy.

Par arrêté du 4 décembre 1961, sont nommés membres du comité régional de tourisme, dont le siège est à Annecy :

M. Gérard Simon, hôtelier, membre de la chambre de commerce d'Annecy, en remplacement de M. Edouard Burnet.

M. Pierre Catella, entrepreneur de transports et agent de voyages à Saint-Gervais, en remplacement de M. Bouffard, démissionnaire.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 6 décembre 1961, en exécution de l'arrêté du 18 juillet 1961 fixant pour l'année 1961 le tableau d'avancement de grade des commandants d'aérodrome, les fonctionnaires de ce corps dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le grade de commandant de port aérien :

De 1er échelon.

A dater du 1er septembre 1961 : M. Lahaeye (Louis), ancienneté du 1er septembre 1959 ; majorations à utiliser : 1 an 4 mois 9 jours.

A dater du 1er novembre 1961 : M. Thouement (René), ancienneté du 1er novembre 1959.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont nommés au 2e échelon de leur grade :

M. Lahaeye (Louis), à dater du 1er septembre 1961 ; majorations à utiliser : 1 an 4 mois 9 jours.

M. Thouement (René), à dater du 1er novembre 1961.

Par arrêté en date du 6 décembre 1961 :

Sont nommés, après concours extérieur, élèves ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), à compter du 16 octobre 1961 :

MM. Lescure (Jean-Marc).	MM. Tricquet (Jean).
Marie (Alain).	Boutourlinsky (Michel).
Dournier (Jean).	Durgeat (Robert).

Les adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) dont les noms suivent sont nommés, après concours intérieur, élèves ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), à compter du 16 octobre 1961 :

MM. Nicaise (Daniel), Le Berre (Gaston).

Par arrêté en date du 6 décembre 1961, en exécution de l'arrêté du 31 juillet 1961 fixant pour l'année 1961 le tableau d'avancement de grade des ingénieurs de la navigation aérienne, les fonctionnaires de ce corps dont les noms suivent sont nommés et titularisés aux grades, classes et dates fixés ci-après :

Ingénieurs en chef.

Les ingénieurs de la navigation aérienne ci-après désignés sont promus ingénieurs en chef de 1er échelon :

A dater du 1er novembre 1961 : M. Cahuzac (Pierre).

A dater du 1er décembre 1961 : M. Aucouturier (René).

Ingénieurs de 2e classe.

Les ingénieurs de la navigation aérienne de 3e classe ci-après désignés sont promus à la 2e classe de leur grade :

1er échelon.

A dater du 1er septembre 1961 : M. Bertemes (André).

A dater du 1er novembre 1961 : M. Allard (Henri).

A dater du 1er décembre 1961 : M. Tardy (Jean).

Par arrêté en date du 6 décembre 1961, sont nommés, après concours extérieurs, adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), à compter du 2 octobre 1961 :

MM. Gourraud (Henri).	MM. Beytout (Jean-Pierre).
Ringeard (Michel).	Dengler (Jean).
Lazaro (Michel).	Schmid (Gérard).
Mollereau (Claude).	Soulie (Jean-Pierre).
Temporel (Jean-Pierre).	Pecriaux (Georges).

Par arrêté en date du 6 décembre 1961, sont nommés, après concours extérieurs, adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), à compter du 17 octobre 1961 :

MM. Ripeau (Philippe).	MM. Bellet (Alain).
Pichon (Jean-Yves).	Lorieux (Yves).
Nicaise (Gérard).	Nicolaon (Jean-Pierre).
Cais (Michel).	Boissoneau (Jacques).
Châtelain (Jean-Marc).	Jan (Yvon).
Arnaud (Michel).	Castet (Jean).
Drogoz (Jean).	Thomas (Jean-Claude).
Daviot (Jean-Pierre).	Franceschi (Bernard).
Savrimoutou (Gabriel).	

Par arrêté en date du 6 décembre 1961 :

Sont nommés, après concours extérieurs, élèves ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), à compter du 9 octobre 1961 :

MM. Tetreau (Francis), Marino (Paul).

M. Lecointre (Jean), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), est nommé, après concours intérieur, élève ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) à compter du 9 octobre 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Barèmes de cotisations « accidents du travail ».

INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinea) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé :

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Pelleteries et fourrures (chapitre 50 de la nomenclature) ;

Fabrication de chaussures sur mesure, bottiers (numéro de risque : 525.00) ;

Cordonniers, savetiers (numéro de risque 526.01) ;

Empailleurs, naturalistes taxidermistes, etc. (numéro de risque : 604.01) ;

Commerce de pelleteries et fourrures (numéros de risques : 758.00 et 759.00),

et l'établissement forme par les travailleurs à domicile d'une entreprise acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 3 dudit arrêté est fixé à 6.930 NF pour tous les risques des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Les coûts moyens précités comprennent le montant des charges énumérées au numéro 3 de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet.
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DES INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Comité technique national n° 10.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « a. t. a.	COUTS MOYENS (en nouveaux francs.)
	Section 50. — *Pelleteries et fourrures.*			
501	Apprêt et lustre de pelleterie (s.a.i.)	501.00	3,7	»
502	Couperie et soufflerie de poils	502.00	3,7	»
503	Fourreur, fabricants de fourrures (s. a. i.)	503.00	1,3	»
	Section 51. — *Industries du cuir.*			
511.11	Tannerie et corroierie	511.01	3,7	477
511.12	Tannerie de cuir en croûte	511.02	3,7	477
511.13	Corroierie et hongroyage. Fabrication de cuir d'ameublement	511.03	3,7	477
511.14	Traitement des peaux de poissons, etc.	511.08	3,7	477
511.2	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.04	3,7	477
511.3	Peaussiers, transformateurs	511.05	3,7	477
511.4	Lavage de poils	511.07	3,7	477
511.5	Fabrication de dégras, moellons de cuir	511.06	3,7	477
512	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme	512.00	6,4	477
513	Ganterie, fabrication de gants de peau (s. a. i.)	513.00	1,4	330
514.1 et 514.8	Maroquinerie (fabrication et réparation)	514.08	1,4	330
514.2	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières			
	Sans outillage mécanique à bois	514.02	2,1	330
	Avec outillage mécanique à bois	514.03	2,1	330
514.31	Fabrication de guêtres et leggins en cuir	514.04	1,4	330
514.32	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc.			
514.5	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou d'autres matières	514.06	1,4	330
514.6	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir	514.07	1,4	330
515	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, le harnachement et sellerie (y compris la sellerie automobile)	515.00	2,1	330
516	Bourrellerie	516.00	2,1	330
517	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir	517.00	2,1	330
	Section 52. — *Chaussures et articles chaussants.*			
521	Fabrication de chaussures (s. a. i.) :			
	Sans outillage mécanique	521.01	1,4	330
	Avec outillage mécanique	521.02	1,3	330
522	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises, espadrilles			
	Sans outillage mécanique	522.01	1,4	330
	Avec outillage mécanique	522.02	1,3	330
524.01 à 524.04	Fabrication d'articles autres qu'en bois pour chaussures, talons de cuir, etc.	524.03	2,1	330
524.05	Fabrication de semelles hygiéniques			
	Avec outillage mécanique	524.05	1,3	330
	Sans outillage mécanique	524.06	1,4	330
524.06	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	524.07	2,1	330
524.07	Cousage de chaussures à façon			
524.08	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes			
524.09	Fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnette, zinc et tôle	524.08	1,4	330
525	Fabrication de chaussures sur mesures, bottiers	525.00	1,4	»
526	Cordonniers, savetiers	526.01	1,4	»
527	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines	527.00	1,4	330
528	Réparation industrielle des chaussures	528.00	1,3	330
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*			
572.1 (partiel)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir)	572.05	2,1	330
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*			
604	Empailleurs, naturalistes, taxidermistes, préparations anatomiques (squelettes)	604.01	1,3	»
	Section 75. — *Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.*			
755.1	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts)	755.01	3,2	477
758	Commerce de gros de pelleteries et fourrures	758.00	1,3	»
759	Commerce de détail des pelleteries et fourrures	759.00	1,3	»

INDUSTRIES DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinea) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Les coûts moyens des accidents définis aux paragraphes *a* et *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 556 NF et 9.610 NF, y compris le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Electricité (section 06 de la nomenclature) ;

Gaz (section 07 de la nomenclature) ;

Production et distribution publique d'eau (numéro 081 de la nomenclature) ;

Chauffage d'immeuble à forfait (numero 731.4 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS POUR LES INDUSTRIES DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « a. t. »
	Section 06. — *Electricité.*		
	Section 07. — *Gaz.*		
	Agents statutaires	060.00	(*a*) 0,4
	Agents temporaires	060 01	(*a*) 3,0
	Distribution de gaz naturels	070.00	3,0
	Section 08. — *Eau, chauffage urbain, etc.*		
081	Production et distribution publique d'eau	081 00	3,2
082	Distribution publique d'air comprimé	082.00	4,1
083	Distribution publique de chaleur par canalisation (chauffage urbain) (*b*)	083.00	4,1
731.4	Chauffage d'immeuble à forfait (exploitant de chauffage)	731.01	4,1
	Section 89. — *Hygiène.*		
896.3	Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères	896.00	9,5

(*a*) Ce tarif vise l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, y compris le personnel de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

(*b*) A l'exception de la Compagnie parisienne de chauffage urbain.

INDUSTRIES DU LIVRE

Le ministre du travail,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries du livre prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959. est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du livre, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES INDUSTRIES DU LIVRE

Comité technique national n° 7.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »
	Sections 33 et 34. — *Bâtiments et travaux publics.*		
336.18 (partiel)	Affiches peintes (pose exclue)	336.16	2,1
	Section 55. — *Industries polygraphiques, presse, édition.*		
550.2	Agences de presse	550.00	2,1
550.4	Entreprise de routage	550.01	2,1
551.1	Imprimerie de labeur, imprimerie de livres, d'affiches, etc.	551.00	2,1
	Industries annexes de l'imprimerie.		
552.1	Fonderie de caractères	552.01	2,1
552.2	Photogravure et clicherie		
552.3	Gravure	552.02	2,1
552.4	Gravure et copie de musique		
552.6	Atelier d'art graphique		
553.0 à 553.5	Edition de livres, images, cartes postales	553.00	2,1
553.6	Edition musicale sur papier	553.01	2,1
554	Reliure, brochure, dorure pour livres	554.01	2,1
	Imprimerie et édition de journaux et de revues.		
555.1	Journaux d'information (format des quotidiens), édition et impression	555.00	2,1
555.1	Journaux d'information (format des quotidiens), édition seulement	555.01	2,1
555.2	Publications périodiques. magazines, revues	555.02	2,1
553.3	Imprimerie de presse	555.04	2,1
556	Photographie. studios, reportage, etc.	556.00	2,1
557	Entreprise de travaux photographiques sans prise de vue) non associée à l'imprimerie	557.00	2,1
558	Copie, écrivain public, cartes adresses, circulaires, etc.	558.00	2,1
	Section 97. — *Lettres, sciences, arts.*		
973 (partiel)	Imagerie, estampes	973.02	2,1
	Atelier de gravure, graveur, aquafortiste, héliogravure, graveur en médailles, en monnaies, etc.	973.03	2,1

INDUSTRIES TEXTILES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries textiles,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Ficellerie, corderie, câblerie (fabrication à la main) (numéro de risque 473.05).

Piqûrage (numéro de risque 474.10) ;

Tissage de tapis à la main, fabrication de tapisserie (numéro de risque 475.09) ;

Piqûrage, rentrayage (numéro de risque 475.14) ;

Tissage à la main (numéro de risque 475.15) ;

Moulinage de soie et de filés de fibres continues (numéro de risque 476.03) ;

Bonneterie à la main (numéro de risque 481.01) ;

Fabrication de dentelles à la main (numéro de risque 483.01) ;

Broderie à la main (numéro de risque 483.03) ;

Fabrication d'ouvrages de dames (numéro de risque 483.05) ;

Fabrication de filets de cheveux, filets de front, etc. (numéro de risque 483.06) ;

Fabrication de rubans de coton, de sangles et de mèches de rubans de laine et de velours de laine, etc. (travail à domicile) (numéro de risque 484.08) ;

Fabrication de passementerie à la main d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement, fabrication de passementerie métallique, etc. (numéro de risque 484.03) ;

Fabrication de bolducs (numéro de risque 484.06) ;

Fabrication de cordons de tirage (numéro de risque 484.09) ;

Fabrication de filets, filets noués, filets de pêche (fabrication à la main) (numéro de risque 485.05),

et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 6.860 NF pour tous les risques des industries textiles.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — En application de l'article 5 (dernier alinéa) de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre de salariés des établissements se livrant à la fabrication de dentelles, tulle, guipure, broderie est déterminé en prenant la moyenne des effectifs présents au dernier jour des douze derniers trimestres connus.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DU GROUPE PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES TEXTILES

Comité technique national n° 8.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en nouveaux francs.)
	Section 47. — *Industrie textile.*			
470.6	Effilochage de chiffons	470.06	5,3	372
471	Industrie du rouissage et du teillage du lin, du chanvre et du genêt	471.00	7,9	420
	Industrie du lin et du chanvre :			
472.2	Filature de lin et de chanvre (sauf pour corderie) :			
	Au sec	472.01	2,7	420
	Au mouillé	472.02	2,7	420
472.3	Filterie de fil de lin ; fabrication de fil à coudre	472.03	1,6	372
472.4 et 472.5	Préparation pour tissage de lin et de chanvre. Tissage de lin et de chanvre	472.07	1,8	420
	Industrie du jute et des fibres dures :			
473.2	Filature de jute, de fibres dures, de papier	473.01	2,9	420
473.3	Ficellerie, corderie, câblerie :			
	Fabrication mécanisée	473.02	2,9	420
	Fabrication à la main	473.05	1,2	»
473.4 et 473.5	Tissage de jute et fibres similaires. Fabrication de tissus en fibres dures, de tapis végétaux en jute, etc.	473.03	2,9	420
	Industrie du coton :			
474.11	Cardage et peignage de coton	474.01	5,3	372
474.12 et 474.13	Fabrication d'ouates industrielles et de coton hydrophile, ouatine. Manutention et conditionnement des ouates et cotons cardés ; transformateurs ouatiers :			
	Ouate industrielle	474.02	5,3	372
	Ouate chirurgicale et fabrication de pansements (1)	474.03	5,3	372
474.21	Filature de coton, filature de coton et fibranne et fibres synthétiques discontinues	474.04	2,1	372
474.31	Filature et filterie associées	474.05	1,6	372
474.32	Filterie de coton (fabrication de fil à coudre) (sans filature)	474.06	1,6	372
474.4	Préparation pour tissage, encollage de fils, mise en cartes, lisage de dessins, ateliers de préparation pour tissage à domicile	474.07	1,8	372
474.5	Tissage de coton	474.08	1,8	372
Ajouté	Piqûrage	474.10	1,2	»
	Industrie de la laine.			
475.11	Délainage	475.01	2,1	562
475.12 et 475.13	Lavage, dégraissage, désuintage, carbonisage, épaillage, épluchage de la laine	475.02	2,1	562
475.14 à 475.16	Cardage, peignage, transformation de déchets de laine	475.03	3,1	562
475.21	Filature de laine ou poils fins assimilés peignés	475.04	2,0	464
475.22 à 475.24	Filature de laine ou poils fins assimilés cardés, filature de poils de lapin angora, filature de poils communs ou grossiers	475.05	3,1	464
475.3	Retordage et pelotonnage de laine (sans filature annexe)	475.06	2,1	464
475.4	Préparation de laine pour tissage, etc.	475.07	2,1	464
475.5	Tissage de laine (tapis et tapisserie exceptés). Tissage de tissus d'habillement, de couvertures, de tissus feutrés, de tissus d'ameublement, de velours et peluches :			
	Tissage mécanique	475.08	2,1	464
	Tissage à la main	475.15	1,2	»
475.8	Fabrication de feutres foulés	475.13	3,6	464
475.91	Tissage mécanique de tapis, de moquettes, etc.	475.10	2,1	464

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en nouveaux francs.)
475.92	Tissage de tapis à la main, fabrication de tapisserie de basse ou haute lisse, tapis de pieds, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, manufacture de tapis de l'Etat, rentraiture, réparation de tapisserie	475.09	1,2	»
Ajouté	Piqûrage, rentrayage	475.14	1,2	»
372	Industrie de la soierie, production de fibres artificielles et synthétiques et fabrications annexes en cellulose.			
420	Cardage, peignage de soie; fabrication de schappe, de bourre de soie, de bourrette de soie, d'ouate de soie	476.01	1,4	404
476.2	Filature de soie et de schappe	476.02	1,4	404
420	476.3 Moulinage de soie et de filés de fibres continues, artificielles et synthétiques	476.03	1,4	»
420				
372	476.4 Industries annexes au tissage de soieries	476.04	1,4	404
420	476.5 Tissage de soieries (y compris de fibres artificielles et synthétiques sur le matériel de soierie)	476.05	1,4	404
477.11	Fabrication de rayonne et de filbranne viscose	477.01	3,3	524
420	477.12 Fabrication de rayonne et de filbranne acétate	477.02	2,3	524
420	477.2 Fabrication de fibres synthétiques, continues ou discontinues, et similaires	477.04	2,3	524
»				
420	477.4 Fabrication de pellicules cellulosiques et d'articles en cellulose régénérée	477.06	3,3	524
372				
	Section 48. — *Industrie annexe des textiles.*			
	Bonneterie.			
372	481.1 Bonneterie à la main (2)	481.01	1,2	»
372	481.2 Bonneterie mécanique (2)	481.02	1,3	382
372	482 Fabrication de produits textiles élastiques pour tous usages	482.00	1,3	382
372				
372				
	Fabrication de dentelles, tulles, guipures-bobinots, broderies.			
372	483.1 Fabrication de dentelles à la main.	483.01	1,2	»
372	483.2 Fabrication de dentelles mécaniques	483.02	1,3	382
»	483.3 Broderie à la main (y compris la broderie à la machine guidée à la main)	483.03	1,2	»
562	483.4 Fabrication d'ouvrages de dames	483.05	1,2	»
	483.5 Fabrication de broderie mécanique.	483.04	1,3	382
562	483.06 Fabrication de filets de cheveux, filets de front, etc	483.06	1,2	»
562				
	Fabrication de rubans, tresses et passementeries.			
464	484.1 484.2 et 484.3 Fabrication de rubans de coton, de sangles et de mèches, de rubans de laine et de velours de laine, de rubans de soierie, rubanerie sur du matériel de soierie:			
464	En atelier	484.01	1,3	382
464	A domicile	484.08	1,2	»
	484.4 Fabrication de courroies tissées	484.02	1,8	372
464	484.5 et 484.6 Fabrication de passementerie à la main, d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement. Fabrication de passementerie métallique, d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux	484.03	1,2	»
»				
464	484.7 Fabrication de tresses, lacets et passementerie mécanique	484.05	1,3	382
464	484.8 Fabrication de bolducs	484.06	1,2	»
	484.9 Fabrication de cordons de tirage	484.09	1,2	»
	Fabrication de filets.			
	485.01 Fabrication de filets noués, filets de pêche:			
	Fabrication à la main	485.05	1,2	»
	Fabrication mécanisée	485.06	1,3	382
	485.02 Raccommodage de filets	485.07	1,2	»
	Teintures et apprêts.			
	486 (partiel) Teintures et apprêts sur coton, lin, chanvre et toutes fibres dures, soie, fibres artificielles et synthétiques	486.01	2,8	513
	486 (partiel) Teinture de laine et tissus de laine, foulage, foulonnage de draps, tissus de laine	486.04	2,8	513
	486.05 Impression sur étoffe, impression de chaînes pour tissus:			
	Impression à la main	486.02	1,4	404
	Impression mécanique	486.03	2,8	513

(1) A l'exclusion du tissage de tissus pour pansement prévu sous le n° 472.5 (industrie du lin et du chanvre) et de la fabrication de pansements découpés (cf. n° 495.6 des industries du vêtement).

(2) Y compris les formeurs, apprêteurs à façon.

INDUSTRIES DU VETEMENT

Le ministre du travail,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment sur article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du vêtement prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du vêtement, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le taux de la cotisation applicable aux établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes: blanchisserie avec outillage mécanique (risque n° 894.01), blanchisserie de gros (risque n° 897.00) et lavoirs (risque n° 898.00) et qui occupent un effectif habituel de salariés au moins égal à l'un des effectifs minimaux, visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

Pour ladite activité, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé sont fixés respectivement à 583 NF et à 10.720 NF compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

Comité technique national n° 9.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Section 26 — *Automobiles, cycles*		
263.42	Fabrication de housses, couvre-radiateurs, etc.	263.05	1,1
	Section 49. — *Habillement et travail des étoffes.*		
491	Vêtements et lingerie sur mesure	491.00	1,1
492	Confection de vêtements et lingerie	492.00	1,1
493	Modiste. — Fabrication artisanale de chapeaux pour dames	493.05	1,1
494 (sauf 494.71 et 494.72	Industries diverses de l'habillement	494.00	1,1
494.72	Fabrication de buses, ressorts et laçure de corsets	494.13	1,1
495.31	Confection de bâches, bannes, prélarts, stores, etc.	495.03	2,8
495,32	Confection de sacs (s. a. i.) en toile, chanvre, etc.	495.01	2,8
495.4	Fabrication de drapeaux, bannières, banderoles, pavillonnerie	495.04	1,1
495.5	Découpage d'étoffes	495.05	1,1
495.6	Fabrication d pansements découpés, de bandes plâtrées	495.08	1,1
496 (sauf 496 11)	Fabrication de chapellerie. — Mode en gros	496.00	1,1
496.11	Fabrication de cloches et chapeaux en feutre, de laine et de poils	496.01	1,1
497	Stoppage et remmaillage de bonneterie, bas, tissus, etc.	497.00	1,1
	Section 51. — *Industries du cuir.*		
514.7	Fabrication de sacs de dames, en tissu, de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules	514.09	1,1
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*		
571.12 (partiel	Fabrication de jeux et jouets en textile, de jouets bourrés et assimilés, de jouets en peluche, de poupées bourrées, de poupées, habillage de poupées, de jouets en cuir	571.08	1,1
572.21	Fabrication de tentes de campement	572.07	1,1
572.22	Fabrication de sacs de sport, de sacs ménagers, etc.	572.09	1,1
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*		
601.4	Fabrication d'articles funéraires: Couronne, fleurs en perles, etc.	601.04	1,1
	Section 89. — *Hygiène.*		
894 (partiel	Blanchisserie de détail, laverie automatique, lavage au poids, repassage, dépôt de blanchisserie:		
	Avec outillage mécanique	894.01	2,7
	Sans outillage mécanique (1)	894.02	1,4
894 (partiel	Teinturerie de détail, pressing, dépôt de teinturerie	894.03	1,7
897.1 et 897.3	Blanchisserie de gros	897.00	2,7
897.2 et 897.4	Teinturerie de gros	897.01	1,7
898	Lavoir	898.00	2,7

(1) C'est-à-dire n'utilisant ni machine à laver ni essoreuse et ni séchoir à air chaud.

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 étendant aux départements d'outre-mer, l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1961 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer,

Arrête

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée dans les départements d'outre-mer d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles communes aux départements d'outre-mer et aux départements de la métropole non mentionnées dans le tarif annexé au présent arrêté acquittent leur cotisation d'après le tarif applicable dans la métropole à l'activité considérée, chaque taux étant diminué de 0,23 pour tenir compte des dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1961 susvisé.

Art. 3. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Commerce de gros et de détail (sections 69 à 76 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — En application de l'article 5 (dernier alinéa) de l'arrêté du 19 juillet 1954 le nombre des salariés des établissements situés dans les départements d'outre-mer est obtenu, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies dans l'établissement au cours de la dernière année civile connue.

A défaut du nombre total de journées de travail il lui est substitué le quotient de la masse totale des salariés déclarés à la caisse générale de sécurité sociale au cours de la dernière année civile connue par le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département considéré au 31 décembre de la dernière année connue.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS en milliers de francs (a)	(b)
	I. — *Activités particulières aux départements d'outre-mer ou non couvertes par la sécurité sociale dans les départements de la métropole.*				
	Section 03. — *Culture.*				
	Culture (à l'exception des cultures des cannes à sucre et des bananes)	030.50	3,5	25,6	996
	Culture de canne à sucre	031.50	3,5	25,6	996
	Culture de bananes	034.50	3,5	25,6	996

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS en milliers de francs) (a)	(b)
	Section 42. — *Sucrerie, distillerie.*				
421	Fabrication de sucre de canne associée ou non à la culture de canne à sucre.....	421.50	3,1	28,8	996
427	Distillerie de canne à sucre associée ou non à la culture du même produit.....	427.50	3,1	28,8	996
	II. — *Activités des départements d'outre-mer assimilables à des activités métropolitaines.*				
69 à 76	Commerces de gros (quels que soient les produits échangés).	690.50	1,9	»	»
69 à 76	Commerces de détail (quels que soient les produits échangés et à l'exclusion de tout commerce de gros et de demi-gros).....	690.51	1,2	»	»
	III. — *Activités communes aux départements d'outre-mer et aux départements métropolitains mais exercées dans des conditions différentes.*				
674.4	Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports maritimes.....	674.53	7,2	29,0	810

INDUSTRIES DU BOIS

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2 ;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée pour les industries du bois, d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs (numéro de la nomenclature : 536.1) ;

Commerce de gros des produits forestiers métropolitains (numéro de la nomenclature : 737.1) ;

Importation de bois coloniaux et étrangers (numéro de la nomenclature : 737.2).

Commerce de gros des produits forestiers métropolitains (numéro de la nomenclature : 737.1) ;

Importation de bois coloniaux et étrangers (numéro de la nomenclature : 737.2).

Commerce de gros des produits forestiers métropolitains (numéro de la nomenclature : 737.1) ;

Importation de bois coloniaux et étrangers (numéro de la nomenclature : 737.2).

Commerce de gros de futailles et d'articles demi-finis en bois ; commerce de détail des bois de menuiserie (numéros de la nomenclature : 737.3 et 749.1) et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 441 NF pour tous les risques des industries du bois.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté susvisé est fixé à 7.600 NF pour tous les risques des industries du bois.

Les coûts moyens précités comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES INDUSTRIES DU BOIS

Comité technique national n° 3.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
	Section 02. — *Forêts.*		
022	Travail du bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe, sans abattage et sans outillage mécanique).....	022.00	5,8
023	Fabrication de charbon de bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe).....	023.00	5,8
	Section 25. — *Constructions navales*		
253	Construction de navires de mer en bois.....	253.01	6,1
254 (partiel)	Construction de bâtiments fluviaux et construction d'embarcations (dont la matière première est le bois).....	254.01	6,1
255.2	Entreprise de réparation de navires en bois..	255.01	6,1
256.6 (partiel)	Voilerie et gréement.....	256.01	2,9
256.6 (partiel)	Poulaine	256.02	6,1
	Section 49. — *Habillement et travail des étoffes*		
494.61 (partiel)	Fabrication de cannes et fouets, etc. (à l'exception des parapluies dont la fabrication relève du comité technique n° IX) :		
	Avec outillage mécanique.....	494.11	4,1
	Sans outillage mécanique.....	494.12	2,3
494.71	Fabrication de boutons (à l'exception des boutons métalliques, de verre, de porcelaine et de céramique).....	494.07	2,0
	Section 52. — *Chaussures et articles chaussants.*		
523	Fabrication de sabots, d'articles en bois pour chaussures :		
	Avec outillage mécanique.....	523.01	4,1
	Sans outillage mécanique.....	523.02	2,3
	Section 53. — *Industrie du bois et de l'ameublement — Scieries.*		
531.1	Scieries mobiles (avec ou sans abattage).....	531.01	18,2
531.2	Scieries fixes (avec ou sans abattage).....	531.02	8,1
	Travail mécanique du bois		
532.1 et 532.5 (partiel)	Fabrication de parquets et moulures, de lattis armés, ébauchage et façonnage du bois		
	A partir de la grume.....	532.02	4,9
	A partir du bois débité.....	532.03	4,9
532.21 532.22 et 532.28	Fabrication de bois déroulés et fabrication de contreplaqués, fabrication de panneaux lattés, de bois tranchés et de bois de placage, bois améliorés.....	532.04	5,3
532.23	Fabrication de bois préparés pour allumettes, de panneaux dits de particule à base de bois haché, broyé mais non défibré, etc., de panneaux en bois défibré et en végétaux divers défibrés, protection superficielle (laquage)	532.06	4,1
532.3	Traitement des bois (s. a. t.).....	532.08	5,8
532.41	Fabrication de caisses en fardeaux et caisses montées :		
	A partir de la grumme.....	532.28	6,7
	A partir du bois débité.	532.29	6,7
532.42 et 532.45	Fabrication d'emballages légers, billots, basquets, cageots, etc., de tonnelets d'emballage en bois déroulé et fûts d'emballage...	532.46	4,1

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
532.43	Fabrication de fibre de bois (sans fabrication de panneaux)	532.19	4,9
532.46	Emballeurs:		
	Avec outillage mécanique	532.20	4,1
	Sans outillage mécanique	532.21	2,3
532.5 (partiel)	Ebauchage et façonnage divers du bois (bois de brosses)	532.27	4,1
532.6	Fabrication en série de menuiserie et bâtiments préfabriqués (sans pose)	532.24	5,1
532.7	Fabrication de matériel et d'instruments divers en bois	532.25	5,1
532.8	Préparation de sciures et fabrication de farine de bois	532.01	4,2
532.9	Fabrication de tonnellerie:		
	Avec outillage mécanique	532.22	4,1
	Sans outillage mécanique	532.23	2,3
	Fabrication de meubles et sièges en bois.		
533.1 à 533.4 et 533.6 (partiel)	Fabrication de meubles massifs. Fabrication industrielle de meubles plaqués. Fabrication industrielle de meubles en bois blanc ou en panneaux à base de bois. Fabrication de cercueils. Artisans du meuble. Réparateurs de meubles anciens:		
	Avec outillage mécanique	533.01	4,1
	Sans outillage mécanique	533.02	2,3
533.5 (à l'exception des tapissiers en siège) et 533.6 (partiel)	Fabrication industrielle de sièges. — Artisans du siège:		
	Avec outillage mécanique	533.03	4,1
	Sans outillage mécanique	533.04	2,3
533.52 (partiel)	Tapissiers en sièges	533.05	1,6
Ajouté	Fabrication de fonds de sièges sans déroulage.	533.06	4,1
534 (sauf 534.3)	Industries annexes de l'ameublement (s. a. i.).	534.01	2,9
534.3	Préparation du kapok, du crin végétal et du crin animal	534.01	2,9
535.1	Manufacture de plumes et duvets	535.01	2,9
535.2 à 535.4	Fabrication de sommiers, de matelas métalliques, de coussins à carcasses métalliques, de coussins pour chemin de fer, etc., de matelas	535.03	2,9
535.5	Fabrication d'édredons, couvre-pieds, coussins, etc.	535.04	2,9
536.1	Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs	536.02	2,9
536.2	Réparateurs de matelas, de literie	536.01	2,9
	Section 57. — *Jeux, jouets et articles de sport et de puériculture.*		
571.4	Fabrication de jeux et jouets en bois	»	»
571.5	Fabrication de billards portatifs et accessoires.	»	»
571.7 et 571.8	Fabrication de jouets automatiques, de jouets mécaniques, etc. Fabrication de maquettes (ou modèles miniatures) de véhicules, d'avions, de navires:		
	Avec outillage mécanique	571.05	4,1
	Sans outillage mécanique	571.06	2,3
572.1	Fabrication d'articles de sports proprement dits (1), de canoës et kayacs	572.01	5,1
572.23 et 572.5	Fabrication d'articles divers de campement, sacs et équipements duvetés, etc. Fabrication de bouteilles isolantes, de récipients isolants pour le campement ou le voyage	572.02	5,1
572.3	Fabrication d'articles de pêche	572.03	1,9
572.4	Fabrication de cordes en boyaux pour raquettes. Réparation de raquettes (sans fabrication ni commerce)	572.04	1,9
	Section 58. — *Instruments de musique.*		
581.1 à 581.3	Fabrication de pianos et d'accessoires pour pianos, fabrication d'orgues et accessoires pour orgues; fabrication d'accordéons, d'harmonicas, lutherie	581.06	2,3
581.4	Fabrication et réparation d'instruments à vent et d'instruments de batterie ou à percussion et divers	581.04	2,3
583	Réparateurs et accordeurs de piano (à domicile sans outillage mécanique)	583.00	2,3
	Section 59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*		
591	Fabrication de brosserie	591.00	2,1
592	Fabrication de tabletterie (2)	592.00	3,0
593.1	Fabrication de porte-plume réservoirs et de porte-mine	593.01	1,9
593.22	Fabrication de porte-plume	593.03	1,9
594.11 et 594.12	Fabrication d'articles de Paris et de vaporisateurs (autres qu'en verre)	594.01	1,9
594.13	Fabrication de cure-dents	594.07	1,9
594.2 à 594.4 (sauf 594.41 partiel)	Fabrication de pipes et de fume-cigarettes en bois, d'autres articles pour fumeurs, de briquets (4)	594.02	1,9
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*		
	Fabrication de vannerie		
602	Industrie de la paille ouvrée	602.00	2,9
603	Travail du liège	603.00	2,9
606		606.00	3,7
	Section 61. — *Transformation des matières plastiques* (3).		
611.1	Moulage par compression ou autres procédés de matières plastiques thermodurcissables ou similaires, etc.	611.01	3,7
611.2	Moulage par injection ou autres procédés d'objets en matières thermoplastiques ou similaires	611.02	5,2
612	Fabrication de produits en matières plastiques stratifiés	612.00	3,7
613.1	Calandrage sur grosses calandres de matières thermoplastiques	613.01	3,7
613.2	Fabrication de matières plastiques cellulaires, prégonflage	613.00	3,7
614	Fabrication pour extrusion, coulage ou autre procédé (sauf calandrage) de feuilles, tubes et profilés à base de matières thermoplastiques ou similaires	614.00	3,7
615	Transformation à partir des produits à base de matières thermoplastiques ou similaires en feuilles ou en films	615.00	2,8
616	Production de feuilles, films, tubes, profilés, etc., à base de matières thermoplastiques ou similaires avec transformations connexes de ces produits	616.00	3,7
617	Usinages et assemblages divers de produits principalement en matières plastiques et en matières micacées	617.00	2,0
	Sections 73 et 74. — *Commerce des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.*		
737.1	Commerce de gros des produits forestiers métropolitains	737.01	6,1
737.2	Importation de bois coloniaux et étrangers	737.02	6,1
737.3	Commerce de gros de futailles et d'articles demi-finis en bois	737.03	6,1
749.1	Commerce de détail des bois de menuiserie	749.00	2,9

(1) Dont la matière première dominante est le bois.
(2) A l'exclusion de toute transformation des matières plastiques utilisées.
(3) En ce qui concerne les jeux et jouets, ne classer dans cette section que ceux dont la matière première dominante est la matière plastique.
(4) La fabrication des allume-gaz relève des industries de la métallurgie.

Composition du jury du concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-22 du 11 janvier 1961 relatif au centre d'études supérieures de sécurité sociale, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le jury des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale est composé comme suit :

Cinq professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, dont au moins deux agrégés des facultés de droit ou de médecine.

Cinq fonctionnaires des ministères intéressés ou personnalités qualifiées.

Cinq agents de direction des organismes des divers régimes de sécurité sociale.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs spéciaux pour certaines matières.

Art. 2. — A la fin des épreuves de chacun des concours, le président du jury adresse un rapport au comité d'administration du centre d'études supérieures de sécurité sociale.

Art. 3. — Le directeur du centre d'études supérieures de sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 1er décembre 1961, M. Kerneff (Joseph), directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 février 1962.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés en date du 27 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961, pour le grade de reviseur principal, les reviseurs titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus reviseurs principaux titulaires :

A compter du 1er janvier 1961 : M. Cotton (Henri).
A compter du 1er février 1961 : M. Bauer (Robert).
A compter du 1er juin 1961 : M. Berthoux (Henri).
A compter du 16 novembre 1961 : MM. Daffos (Bernard), Gillet (Jehan), Kohler (Edmond), Legrand (Jacques), Mercier (René), Page (Jean), Pascal (René), Relaux (Paul), Roche (Georges).
A compter du 1er décembre 1961 : M. Lallemand (André).

Par arrêtés en date du 27 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961, pour la 1re classe du grade de reviseur, les reviseurs titulaires de 2e classe désignés ci-après sont promus reviseurs titulaires de 1re classe :

A compter du 8 août 1960 : M. Desaix (André).
A compter du 16 novembre 1961 : MM. Bouyer (Francis), Cardaliaguet (Pierre), Clémens (Pierre), Grare (Auguste), Petetin (Gilbert), Saux (René), Zanzucchi (Serge).
A compter du 14 décembre 1961 : MM. de Buttet (Pierre), Degrolard (Paul).

Par arrêtés en date du 27 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961, pour la 1re classe du grade de vérificateur technique, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe désignés ci-après sont promus vérificateurs techniques de 1re classe :

A compter du 1er janvier 1961 : M. Baker (William).
A compter du 22 mai 1961 : M. Massein (Michel).
A compter du 1er juillet 1961 : MM. Froidure (René), Morel-Derocle (Roger).
A compter du 1er septembre 1961 : M. Semion (Pierre).

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, M. Froment (Roger), chef de section titulaire, rayé des cadres à compter du 1er janvier 1962, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961, pour le grade de chef de section titulaire, M. Bourrillon (Louis), sous-chef de section titulaire, est promu chef de section titulaire, à compter du 2 décembre 1961

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, M. Chalret du Rieu (Henri), ingénieur principal titulaire de 1re classe, placé en congé de disponibilité sans traitement pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1961 et non réintégré à l'expiration de cette période, est considéré comme ayant cessé définitivement ses fonctions et rayé des cadres à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, M. Schneider (Ernest), vérificateur technique titulaire de 1re classe, rayé des cadres à compter du 1er décembre 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 1er décembre 1961, Mme Pugnant (Andrée), agent supérieur de 1re classe, rayée des cadres à compter du 1er novembre 1961, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de chef adjoint de service départemental titulaire, valable pour l'année 1961, les chefs adjoints de service départemental titulaires, 3e échelon, dont les noms suivent :

1 MM. Foliot (Jacques) (1).
2 Mottin (Pierre) (1).
3 Coulon (André).

(1) En service détaché.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectation définitive au ministère des postes et télécommunications d'immeuble et partie d'immeuble situés à Fontainebleau.

Par arrêté du 7 décembre 1961 :

On été affectés à titre définitif au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports) en vue de l'installation d'un central téléphonique les immeubles suivants :

1° Une propriété sise à Fontainebleau, 25 et 25 *bis*, rue de la Paroisse (immeuble Cruppi) cadastrée section C, nos 1101 p, 1101 p, 1102 p et 1102 p pour une contenance de 865 mètres carrés (superficie d'après mesurage : 1.168,75 mètres carrés).

2° Parcelle de terrain avec façade de 14 mètres sur la rue de la Paroisse, d'une superficie, après mesurage de 528,82 mètres carrés à prélever sur la propriété contiguë (ancienne propriété Lavaurs) et cadastrée section C, nos 1093 p, 1096 p, 1097 p, 1101 p.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes et télécommunications au profit du budget général d'une indemnité de 64.200 NF, représentant la différence de valeur entre les immeubles ci-dessus et l'immeuble situé à Fontainebleau, 33, rue Saint-Honoré, affecté en contrepartie au ministère de l'éducation nationale en vue de l'extension du lycée de jeunes filles de la ville.

Affectation définitive au ministère des postes et télécommunications d'une parcelle de terrain sise à Châlons-sur-Marne (Marne).

Par arrêté du 8 décembre 1961, a été affectée à titre définitif au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports) en vue de la construction d'un magasin des télécommunications une parcelle de terrain de 1 hectare 84 ares 82 centiares située à Châlons-sur-Marne, avenue Henri-Becquerel, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté sous une teinte rouge.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes et télécommunications au compte spécial du fonds national d'aménagement du territoire d'une indemnité de 87.904,30 NF.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 décembre 1961, a été détaché (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la caisse nationale d'épargne en qualité d'agent contractuel de deuxième catégorie pour être affecté à la section des appareils électroniques du centre de comptabilité de la caisse nationale d'épargne de Paris, à compter du 1er juin 1961, pour une durée maximale de cinq ans : M. Sestier inspecteur.

Par arrêté du 4 décembre 1961, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 16 décembre 1961 : M. Laplace, receveur hors classe (chef de division), à Nice-R. P.

A compter du 1er février 1962 : M. Marcheix, directeur départemental adjoint, à Limoges-Télécommunications.

Par arrêté du 5 décembre 1961, a été reintégrée à compter du 16 décembre 1961 : Mlle Regard, contrôleur principal précédemment détachée (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du délégué général en Algérie.

Par arrêté du 8 décembre 1961 :

Ont été mutes les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Toulouse-Services postaux :

M. Talpin, de Toulouse-Direction départementale.

M. Bonneville, de Montauban.

A Montauban : M. Soula, d'Orléans-Direction départementale.

A Orléans-Direction départementale : M. Atteia, d'Ajaccio.

A Saint-Lô : M. Laval, de Constantine.

A été nommé inspecteur principal à Foix et titularisé dans le grade correspondant : M. Delpech, inspecteur principal adjoint (services administratifs).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 décembre 1961, M. Jean Faggianelli, directeur adjoint du personnel, a été nommé directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget.

Par arrêté en date du 12 décembre 1961, M. Jean Allain, administrateur civil de 2e classe, a été chargé des fonctions de sous-directeur à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (sous-direction des services financiers et du matériel).

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Beaudiquey (Edmond), attaché de préfecture, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne), 4e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 27 novembre 1961, M. Richard (Jean), directeur du centre hospitalier du Mans, en service détaché, a été nommé directeur général du centre hospitalier régional de Besançon (Doubs), 1re classe (1er tour).

Inspection de la santé.

Par arrêté interministériel en date du 2 décembre 1961, M. le docteur Rodallec (Marcel), médecin inspecteur divisionnaire de la santé en service détaché auprès du Premier ministre, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé, en surnombre dans le grade, à compter du 17 novembre 1961, pour y recevoir une affectation.

Par arrêté en date du 4 décembre 1961, M. le docteur Rodallec, médecin inspecteur divisionnaire de la santé de 1er échelon, réintégré dans le corps de l'inspection de la santé à compter du 17 novembre 1961, est affecté dans le département de Seine-et-Oise où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du vendredi 15 décembre 1961.

(*Journal officiel* du 16 décembre 1961.)

Dans le scrutin (n° 35) sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (troisième lecture), le nom de M. Marcel Lambert, omis par erreur, doit être rétabli dans la rubrique « Ont voté pour ».

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat, une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;

5° Une note indiquant sa situation de famille ;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundi et samedi), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardi et samedi jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

(1) Certaines conditions particulières pourront éventuellement être consenties au bénéfice des candidats ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne assemblée de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation)

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 décembre au 16 décembre 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2840. — L'économie tunisienne.

Le numéro..... 1,20 NF.

N° 2841. — Panorama de la presse chinoise continentale et documents officiels.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 20 du 16 au 31 octobre 1961.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01179 — 1. *Problèmes d'actualité.* — 1 La rencontre entre le général de Gaulle et le chancelier Adenauer ; 2° la rupture des relations diplomatiques entre l'Union soviétique et l'Albanie.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue des entretiens entre le président de la République finlandaise et M. Khrouchtchev (publié à Moscou le 26 novembre 1961).

3. *Faits et opinions.* — Amerique du Nord : Le Canada et les Etats-Unis dans la politique mondiale.

N° 01180 — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'O. N. U. et le Katanga.

2. *Textes du jour.* — Conference de presse tenue par M. Michel Debré le 4 décembre 1961.

3. *Faits et opinions.* — Le Japon et le problème chinois. — Les divers aspects de la neutralité. — Résolutions du congrès arabe du pétrole. — Le pétrole arabe et l'Union soviétique. — Le conflit de Buraimi. — Le kémalisme et la réaction en Turquie.

N° 01181. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les enclaves portugaises en Inde

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue des entretiens entre le général de Gaulle et le chancelier Adenauer (Paris, 9 décembre 1961). — Les arrestations d'agents français au Caire. — Protestations françaises à l'O. N. U. — Communiqué relatif au conseil des ministres du 14 décembre 1961.

3. *Faits et opinions.* — Pologne : La presse polonaise et ses lecteurs. — La jeunesse de Varsovie en 1961 : rêves et réalité. — La famille, « institution vitale ». — La loi sur la réforme de l'enseignement. — Urbanisme et économie.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 352 du 5 décembre 1961. — *Grande-Bretagne :* L'immigration dans le Royaume-Uni. — Les élections partielles. — L'entrevue de Gaulle-Macmillan.

N° 247 du 10 décembre 1961. — *Italie :* Problèmes européens. — La déstalinisation du parti communiste italien. — Industrie et commerce.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 728 du 12 décembre 1961 :

Parmi les articles publiés :

Bilan de la décentralisation industrielle en France. — La production agricole mondiale en 1960-1961. — Du dollar, de la livre et d'autres monnaies. — Le problème des capitaux flottants. — La politique économique à long terme des Pays-Bas. — Le second plan quinquennal hongrois.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marché des matières premières. — Association européenne de libre-échange. — Royaume-Uni (production emploi, finances). — Europe orientale (le déséquilibre de la balance des paiements).

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 705 du 16 décembre 1961 :

A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. L'assurance automobile en 1959.
2. Premiers résultats de l'enquête sur la situation et les perspectives dans l'industrie effectuée par l'I. N. S. E. E. (fin octobre, début novembre 1961).

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Dans chaque numero :

1. Documents administratifs
2. Bulletin des sommaires.

N° 17 du 30 octobre 1961.

Le numéro..... 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

VIII. — Tables mensuelles.

(Supplément aux « Notes et études documentaires » du mois de novembre 1961.)

Numéro de novembre 1961 donnant la liste complète (avec titres, sommaires et prix) des documents publiés par La Documentation française au cours du mois de novembre 1961.

Bibliographie : Planification.

Le numéro..... 1,50 NF.

Abonnement : un an (douze numéros), 3 NF.

IX. — Divers ou ouvrages.

Notices sur l'économie.

Recueil de 38 notices choisies parmi celles publiées dans les « Cahiers français » de janvier 1959 (n° 36) à septembre 1961 (n° 64).

Au sommaire :

I. — Commerce.
II. — Finances. — Fiscalité. — Monnaie.
III. — Industrie. — Energie.
IV. — Agriculture.
V. — Transports. — Communications.
VI. — Aménagement du territoire.
VII. — Statistiques mondiales.

Le recueil est complété par une mise à jour qui donne un aperçu de l'évolution de la production dans les principaux secteurs de l'économie française.

Prix : 8,50 NF ; franco : 8,90 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager ainsi qu'il est indiqué ci-après le tarf spécial applicable aux « Familles nombreuses ».

Tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses.

TITRE I

CHAPITRE 1

Familles comprenant au moins trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Texte actuel.	Texte proposé.
Article 1er.	Article 1er.
Taux de la réduction.	*Taux de la réduction.*
Dans les familles . . . . . sur le plein tarif. . . . . un enfant.	Dans les familles comptant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans, y compris les enfants recueillis dont la famille assume en permanence la charge effective, c'est-à-dire le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation, le père, la mère . . . de la réduction ci-après sur le plein tarif : . . . . . pour un adulte.
. . . . . perçu pour un adulte.	En cas de divorce, le nombre des enfants à compter comme faisant partie de la famille d'un des conjoints est celui des enfants dont il a légalement la garde.
Article 2.	Article 2.
Demande de cartes d'idendité.	*Demande de cartes d'identité.*
La demande de cartes. . . .	La demande de cartes . . . .
C. — Une pièce officielle . . . . . l'existence des enfants.	C. — Une pièce officielle . . . . . l'existence des enfants. En outre, pour chaque enfant recueilli, il doit être joint à la demande :
	D. — Une attestation de l'organisme ou service qui verse les allocations familiales pour ces enfants s'il en est perçu ou, dans le cas contraire, un certificat du maire, attestant que les enfants recueillis sont à la charge effective et permanente de la famille depuis au moins trois mois.
Toute demande	Toute demande . . . . .
Article 3.	Article 3.
Renouvellement des cartes.	*Renouvellement des cartes.*
. . . . .	. . . . .
Article 4.	Article 4.
Changement de composition de la famille.	*Changement de composition de la famille.*
Toute modification . . . . . cartes d'identité.	Toute modification . . . . . cartes d'identité.
Toute carte. . . . . résidence du chef de famille.	Toute carte . . . . résidence du chef de famille . . . . .
En cas de divorce, le nombre des enfants à compter comme faisant partie de la famille d'un des conjoints est celui des enfants dont il a légalement la garde.	

CHAPITRE 2

Pères et mères de famille nombreuse auxquels les dispositions du chapitre 1 ne sont pas applicables.

Texte actuel.	Texte proposé.
Article 10.	Article 10.
Taux de la réduction.	*Taux de la réduction.*
Une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif est accordé, sur présentation d'une carte d'identité strictement personnelle, aux pères et mères de famille nombreuse :	Une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif est accordée, sur présentation d'une carte d'identité strictement personnelle, aux pères et mères de famille nombreuse :
A. — Dont la famille a compté, à un moment quelconque, depuis le 23 février 1920, au minimum 5 enfants vivants de moins de dix-huit ans.	A. — Dont la famille a compté, à un moment quelconque, depuis le 23 février 1920, au minimum 5 enfants vivants de moins de dix-huit ans, y compris les enfants recueillis dont la famille a assumé pendant au moins trois ans avant leur dix-huitième anniversaire la charge effective, c'est-à-dire le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation.
B. — Dont le nombre total des enfants répondant aux conditions ci-dessous est ou a été au moins égal à 5 :	B. — Dont le nombre total . . au moins égal à 5 :
1° Enfants vivants à un moment quelconque à partir du 10 août 1923, sans condition d'âge ;	1° Sans changement.
2° Enfants décédés dont l'acte de décès est revêtu de la mention « Mort pour la France » (1).	2° Sans changement.
3° Enfants décédés antérieurement au 10 août 1923, mais représentés à cette date ou postérieurement par un ou plusieurs orphelins.	3° Sans changement.
Article 11. — *Demande de carte d'identité.*	Article 11. — *Demande de carte d'identité.*
La demande de cartes . . . . Toute demande	La demande de cartes . . . . Toute demande de carte . . .
E. — Pour les orphelins représentant les enfants décédés avant le 10 août 1923 (art. 10 B-3°), une des pièces officielles prévues en C ou en D pour justifier leur existence ou la date de leur décès.	E. — Pour les orphelins . . . leur décès.
	F. — En outre, pour les enfants recueillis (art. 10 A), une attestation de l'organisme ou service qui a versé les allocations familiales pour ces enfants, ou un certificat du maire attestant que les enfants recueillis ont été à la charge effective et permanente de la famille depuis au moins trois ans avant leur dix-huitième anniversaire.

(Paris, le 8 décembre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un vingt-troisième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale). (Edition du 1er août 1959.)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 15 décembre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un seizième supplément au tarif international pour le transport par chemins de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France, tarif C. E. C. A. n° 1333. (Edition du 1er août 1959.)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 15 décembre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy (France) via Ecouviez/Lamorteau-frontière ou Mont-Saint-Martin/Athus-frontière et Signeulx (Belgique) (édition du 1er octobre 1960).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 19 décembre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et l'annexe A auxdites conditions générales :

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

Art. 8. — Transport à découvert ou à couvert des marchandises expédiées par wagon :

I. — Transport en wagons découverts . . . . . .

Indice A1. — Le bâchage est facultatif, les bâches pouvant être fournies soit par l'expéditeur, soit, si aucune stipulation contraire n'est inscrite dans les tarifs, par le chemin de fer lorsque l'expéditeur le demande.

La fourniture des bâches par le chemin de fer s'effectue aux conditions ci-après :

En trafic intérieur : il est perçu pour les parcours à charge sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et des chemins de fer secondaires français une taxe supplémentaire par wagon, calculée au prix du barème A prévu au tarif des opérations accessoires (50°) d'après la distance de taxation du transport. Lorsque la longueur du chargement dépasse 8 mètres, cette taxe est perçue par fraction indivisible de 8 mètres de longueur du chargement.

En trafic international : il est perçu pour le parcours à charge de la gare expéditrice française jusqu'à la gare destinataire étrangère une taxe forfaitaire par bâche utilisée indiquée au tarif des opérations accessoires (51°) en regard du pays de destination.

Lorsqu'il s'agit d'envois en provenance de l'étranger effectués sous le couvert d'une lettre de voiture internationale directe (envois importés ou en transit), la taxe de fourniture des bâches mise à la charge de la marchandise par la gare expéditrice étrangère couvre le parcours de bout en bout.

Indice A2. — . . . . . .

ANNEXE A

. . . . . .

§ VI. — Taxes de fourniture des bâches et des arceaux de bâchage.

50°. . . . . .

51° Taxe forfaitaire à percevoir en trafic international par bâche utilisée pour le parcours de la gare expéditrice française à la gare destinataire étrangère :

ÉTATS DESTINATAIRES	PRIX par bâche. (1)
	* NF.
Allemagne (République démocratique)	18,14
Allemagne (République fédérale)	13,61
Autriche	18,14
Belgique	13,61
Bulgarie	23,49
Danemark	18,14
Espagne (2)	13,61
Finlande (3)	23,49
Grande-Bretagne	13,61
Grèce	23,49
Hongrie	23,49
Italie	13,61
Luxembourg	13,51
Norvège	28,84
Pays-Bas	18,14
Pologne	23,49
Portugal (2)	13,61
Roumanie	23,49
Suède	23,49
Suisse	13,61
Tchécoslovaquie	18,14
Turquie	28,84
Yougoslavie	18,14

(1) Ces prix sont applicables par groupe de deux bâches lorsque celles-ci appartiennent aux chemins de fer britanniques.

(2) Les bâches ne sont fournies que jusqu'au point frontière franco-espagnol.

(3) Les bâches ne sont fournies que jusqu'au point frontière suédo-finlandais.

52°. . . . . .

(Paris, le 14 décembre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

Vingt-deuxième additif.

D — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes DB			
Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants :														
PARTIE B. — TABLEAU DE PRIX N° 2. — I. — *Houille.*														
Kohlwald	Gargenville	S-F	511	1100	25.45	25.05	1.11	1.11	2.22	2.22	a)	0.30	0.30	0.30
											b)	0.20	0.30	0.30
Reden Grube	Gargenville	S-F	505	1100	25.05	24.68	1.11	1.11	2.22	2.22	a)	0.20	0.30	0.30
											b)	0.20	0.20	0.20
Velsen Grube	Paris-la Chapelle	S-F	458	1050	23.54	23.17	1.04	1.04	2.07	2.07	a)	0.20	0.20	0.30
											b)	0.20	0.20	0.20

(Paris, le 14 décembre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager ainsi qu'il est indiqué ci-après les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits de la Compagnie internationale des wagons-lits :

Tarif des dispositions diverses.

TITRE Ier

CHAPITRE 2

Voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits.

§ I. — Wagons-lits :

§ I. — Wagons-lits :

Art. 5. — Voyage effectué ..... à l'article 6.

A. — Barème ordinaire. — Le montant du supplément ..... ci-après :

PARCOURS		COMPARTIMENTS			
		Single.	Spécial	Double	Touriste.
		NF	NF	NF	NF
De 300 à 599 km.....	Prix actuels.....	64,50	42,50	32	29,50
	Prix proposés.....	68	45	33,50	31
De 600 à 899 km.....	Prix actuels.....	77	48,50	35	31,50
	Prix proposés.....	81	51	37	33
De 900 à 1.149 km.....	Prix actuels.....	91	56	41,50	38,50
	Prix proposés.....	96	59	43,50	40,50
A partir de 1.150 km.....	Prix actuels.....	103,50	66	48,50	45,50
	Prix proposés.....	109	69,50	51	48

B. — Prix spéciaux. — Pour les parcours désignés . ... de chacun d'eux.

PARCOURS de :	à . ou vice versa.		COMPARTIMENTS Single.	Spécial	Double	Touriste.
			NF.	NF	NF.	NF.
Paris-Lyon	Genève.....	Prix actuels....	(1) 59	(1) 39,50	(1) 29	(1) 28
		Prix proposés...	(1) 62	(1) 41,50	(1) 30,50	(1) 29,50
Paris-Montparnasse	Quimper	Prix actuels....	(1) 64,50	(1) 42,50	(1) 32	(1) 29,50
		Prix proposés...	(1) 68	(1) 45	(1) 33,50	(1) 31
Paris-Nord	Jeumont-frontiere	Prix actuels....	»	»	»	(2) 8,50
		Prix proposés...	»	»	»	(2) 8,90
Paris-Lyon	Les Verrieres-frontiere ..	Prix actuels...	(3) 51,60	(3) 34	(3) 25,60	(3) 23,60
		Prix proposés...	(3) 54,40	(3) 36	(3) 26,80	(3) 24,80
Paris-Est	Bâle	Prix actuels....	(3) 51,60	(3) 34	(3) 25,60	(3) 23,60
		Prix proposés...	(3) 54,40	(3) 36	(3) 26,80	(3) 24,80
Bettembourg-frontière ...	Bâle		(Sans changement.)			
Paris-Nord	Dunkerque	Prix actuels....	(4) 37,30	»	(4) 18,60	»
		Prix proposés...	(4) 38	»	(4) 19,20	»
Paris-Austerlitz	Toulouse	Prix actuels....	»	»	»	(1) 29,50
		Prix proposés...	»	»	»	(1) 31
Paris-Lyon	Grenoble	Prix actuels....	»	»	»	(1) 29,50
		Prix proposés...	»	»	»	(1) 31
Paris-Lyon	Saint Gervais les-Bains le Fayet.	Prix actuels....	»	»	»	(1) 29,50
		Prix proposés...	»	»	»	(1) 31
Paris-Lyon	Toulon à Vintimille.....	Prix proposés...	91	56	41,50	38,50
Calais	Marseille à Vintimille....	Prix proposés...	103,50	66	48,50	»
Paris-Est	Forbach	Prix proposés...	(3) 64,50	(3) 42,50	(3) 32	(3) 29,50

(1) Ces prix spéciaux ..... pour le public.
(2) Ce supplément ..... « Paris-Scandinavie-Express ».
(3) Ces suppléments ..... international.
(4) Ces suppléments ..... de Dunkerque à Douvres.

C. — **Parcours inférieurs à 300 km. Par ailleurs, pour les distances ..... ci-après :**

	COMPARTIMENTS							
	Single.		Spécial		Double.		Touriste	
	Prix par kilomètre.	Minimum de perception	Prix par kilomètre	Minimum de perception	Prix par kilomètre	Minimum de perception	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.
	NF	NF.	NF	NF.	NF.	NF.	NF	NF.
Prix actuels....	0,16	12,80	0,102	8,20	0,076	6,10	0,07	5,60
Prix proposés..	0,168	13,50	0,108	8,70	0,080	6,40	0,074	5,90

(*Paris, le 14 décembre* 1961.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des prix maximum et minimum prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, seront perçus à partir du 3 janvier 1962 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1962 :

Déchets d'acier ou de fonte (2502) (5).

Ferrailles pour la refonte (2541) (10)

RELATIONS		CONDITIONS de tonnage.	PRIX PAR TONNE à appliquer
de :	à :		
Rousies	Maubeuge	Par groupe d'au moins deux wagons chargés d'un poids correspondant à la condition de tonnage la plus élevée prévue au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise et formant une rame minimum de 40 tonnes.	Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise réduits d'une somme dont le montant est fixé au taux maximum prévu au tarif n° 103, chapitre 3, article 15

(*Paris, le 19 décembre* 1961.)

(5) (10) Voir, à la fin du tarif n° 14, le texte de ces renvois.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

14 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, du sable expédié de Braine-le-Comte à destination de Feignies. (*Journal officiel* du 21 novembre 1961.)

14 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 novembre 1961 tendant à étendre les dispositions du chapitre 112, paragraphe I, du tarif n° 6 à la gare destinataire du Tréport-Mers. (*Journal officiel* du 21 novembre 1961.)

15 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 novembre 1961 tendant à l'extension à Foug et Pont-à-Mousson, comme gares expéditrices, des dispositions du chapitre 112, paragraphe I, du tarif n° 14, applicables aux tubes et tuyaux métalliques exportés par Marseille-Maritime à destination de la Corse. (*Journal officiel* du 21 novembre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les dispositions du tarif susvisé seront étendues à la gare de Valenciennes comme gare expéditrice.

B. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

14 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de cinquième avenant à la convention tarifaire conclue avec la société Cadum-Palmolive, à Paris, présenté le 14 novembre 1961. (*Journal officiel* du 21 novembre 1961.)

C. — **Retrait d'une proposition.**

15 *décembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 octobre 1961 tendant à aménager les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits de la Compagnie internationale des wagons-lits (tarif des dispositions diverses, titre I, chapitre 2). (*Journal officiel* du 24 octobre 1961.)

Retrait après décision de veto du 23 octobre 1961 (*Journal officiel* du 31 octobre 1961.)

4° Avis.

La proposition du 28 septembre 1961 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 11, homologuée par décision du 30 novembre 1961 (*Journal officiel* des 3 octobre et 12 décembre 1961), est complétée comme suit :

La gare de Guingamp à Paimpol, omise à la suite d'une erreur matérielle, est reprise dans la liste des sections de lignes figurant au nota inséré au chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 11.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 20 décembre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Résultat du tirage au sort d'une série des rentes 5 p. 100 amortissable 1920-1960.

(Décret du 9 janvier 1920. — Arrêté du 26 septembre 1959.)

Le 18 décembre 1961, à 10 heures du matin, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des rentes 5 p. 100 amortissable 1920-1960, qui devra être remboursée à partir du 1er février 1962. Le sort a désigné la série 12.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 1er février 1962 :

Pour la Seine : à la recette générale des finances, à la paierie générale, aux trésoreries principales et aux recettes-perceptions.

Pour les autres départements : aux trésoreries générales, aux trésoreries principales, aux recettes particulières des finances et aux perceptions.

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires des instruments de mesure.

Un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires des instruments de mesure est prévu au cours du premier trimestre 1962.

Le nombre des postes offerts ainsi que la date des épreuves seront fixés par un arrêté d'ouverture qui paraîtra ultérieurement au *Journal officiel*.

Conformément aux textes en vigueur, des postes seront réservés aux Français musulmans d'Algérie et aux agents de cadres temporaires du ministère de la construction.

Ce concours sera ouvert aux candidats du sexe masculin sans conditions de diplômes.

Les candidats devront être âgés au 1er janvier 1962 de dix-huit ans au moins et de vingt-sept ans au plus s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, et de trente-deux ans au plus s'ils justifient de deux années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat.

Ces limites d'âge seront de nouveau reculées de cinq ans pour les Français musulmans d'Algérie.

Les candidats du concours admis à l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure sont nommés à l'échelon de début du grade en qualité de stagiaire et effectuent un stage de dix-huit mois, à raison de six mois à l'école supérieure de métrologie à Paris (premier degré d'enseignement) et un an dans un bureau de contrôle des instruments de mesure soit à Paris, soit en province.

Les dossiers de candidatures peuvent d'ores et déjà être déposés à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Pour tous renseignements s'adresser à la direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), téléphone : LITtré 44-30, poste 36-73, ou au directeur de l'école supérieure de métrologie, 91, boulevard Pereire, Paris (17e), téléphone : WAGram 45-57.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 7 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la région viticole de l'Aude, conclue le 24 juillet 1957, dans le sens d'un retrait d'extension en ce qui concerne les termes « coefficient 100 : Femmes » figurant à l'article 24 de ladite convention et l'article 29 de ce même texte.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 24 juillet 1957 a été déposé le 31 juillet 1957 au greffe du tribunal d'instance de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 7 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, conclue le 7 mai 1958, dans le sens d'un retrait d'extension en ce qui concerne les clauses des articles 24 et 28 de ladite convention.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 7 mai 1958 a été déposé le 12 mai 1958 au greffe du tribunal d'instance de Castelnaudary.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations agricoles et de cultures spécialisées du Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 13 octobre 1953 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles et de cultures spécialisées du Rhône, conclue le 20 août 1952, dans le sens d'un retrait d'extension en ce qui concerne les clauses de l'article 26 de ladite convention.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 20 août 1952 a été déposé le 12 septembre 1952 au greffe du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Lyon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 1er août 1955 relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture maraîchère de l'Hérault, conclue le 22 mars 1955, dans le sens d'un retrait d'extension, en ce qui concerne les clauses de l'article 22 de ladite convention.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 22 mars 1955 a été déposé le 1er avril 1955 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 17 juillet 1954 relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Hérault, conclue le 28 février 1952, dans le sens d'un retrait d'extension, en ce qui concerne les clauses de l'article 22 de ladite convention.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 28 février 1952 a été déposé le 29 février 1952 au greffe du tribunal d'instance de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations forestières du Haut-Rhin.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 14 janvier 1961 relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du Haut-Rhin, conclue le 4 juillet 1960, dans le sens d'un retrait d'extension en ce qui concerne les termes « personnel féminin » figurant dans la classification de l'article 35 de ladite convention.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 4 juillet 1960 a été déposé le 7 octobre 1960 au greffe du tribunal d'instance de Colmar.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations forestières de la Vendée.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 4 août 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la Vendée, conclue le 7 janvier 1959, dans le sens d'un retrait d'extension en ce qui concerne les clauses de l'article 24 de ladite convention.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 7 janvier 1959 a été déposé le 24 avril 1959 au greffe du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au retrait d'extension de certaines clauses de la convention collective concernant les exploitations horticoles, les pépinières et les entreprises de jardins de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *m* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à modifier celui du 15 juin 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, les pépinières et les entreprises de jardins de la Loire-Atlantique, conclue le 9 avril 1958, dans le sens d'un retrait d'extension en ce qui concerne les clauses du paragraphe B « Femmes » de l'article 20 et des clauses de l'article 46 relatives aux salaires des femmes.

Ces clauses ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, selon lequel :

« L'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe implique :

« *a*) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

« *b*) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ».

Le texte de la convention susvisée du 9 avril 1958 a été déposé le 29 avril 1958 au greffe du tribunal d'instance de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet du retrait d'extension envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et de la protection sociale, bureau de la législation du travail, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental Maurice-Fenaille, à Engayresque (Aveyron).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental Maurice-Fenaille, à Engayresque (Aveyron), poste de 4e classe.

Peuvent présenter leur candidature les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de l'Aveyron, rue Louis-Oustry, préfecture, à Rodez.

Avis de vacance d'un poste de médecin contrôleur et du poste de chirurgien dentiste de l'aide sociale à Saint-Denis (Réunion).

L'un des postes de médecin contrôleur de l'aide sociale de Saint-Denis sera vacant à compter du 16 août 1962.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la population et de l'action sociale, sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance, 5e bureau, 9, avenue de Lowendal, Paris (7e).

Le poste de chirurgien dentiste contrôleur de l'aide sociale de Saint-Denis est vacant.

Tous renseignements pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la population et de l'action sociale, sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance, 5e bureau, 9, avenue de Lowendal, Paris (7e).

Avis de vacance de postes de directeur d'hôpitaux-hospices.

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Poissy (Seine-et-Oise), 3e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ;

2° Les agents occupant depuis trois ans au moins un emploi de sous-directeur ou de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits et comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe ;

3° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe et qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 3e bureau, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne), 3e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 8 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 3e bureau, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins.

Des concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins auront lieu le 15 février 1962 dans les conditions suivantes :

a) En vue de pourvoir les emplois vacants dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, un concours externe, ouvert pour 300 places, sera accessible aux seuls candidats domiciliés dans l'un de ces départements ;

b) Un concours externe sera en outre organisé sur le plan national pour 900 places à l'intention des candidats domiciliés dans les autres départements.

Chacun de ces deux concours comprend les épreuves suivantes :

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, confection d'un tableau comportant des opérations de calcul, mathématiques géographie.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense : brevet d'enseignement commercial premier degré, scolarité en seconde, brevet d'enseignement industriel, etc.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1962 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves.

Les demandes de participation à ce concours d'agent d'exploitation masculin doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications, au chef-lieu du département, le plus tôt possible et, au plus tard, le 8 janvier 1962, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 18 décembre 1961	
4,9000	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,6985	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7010	4,6960
2,315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,550	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,595	122,530
18,985	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,983	18,972
9,8470	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8495	9,8430
71,355	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,325	71,265
13,7735	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7765	13,7700
7,8990	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9000	7,8940
68,835	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,835	68,775
136,060	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,070	136,000
17,180	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,185	17,165
94,950	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,990	94,930
113,590	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,585	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SCHNEIDER et Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 71.665.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs de ces obligations sont informés que la société a procédé, dans les conditions fixées lors de l'émission, au rachat de 1.005 obligations de 100 NF représentant la totalité de l'amortissement prévu pour le 10 mars 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

L'un des gérants.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CHATEL ET DOLLFUS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.555.558 NF
SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8ᵉ)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 7526.

Obligations 4 % 1943 de 20 NF.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 417 titres dont l'amortissement est prévu au 15 février 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.680.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8ᵉ)
R. C. : Seine n° 54-B 5088.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 100 NF.

Dixième amortissement au 10 janvier 1962.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.000 obligations sorties au tirage du 8 décembre 1961, remboursables à partir du 10 janvier 1962 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
5.148 à 5.855	62	8.178 à 8.554	62
5.856 à 6.843	59	12.403 à 13.175	58
6.844 à 6.993	62	13.722 à 14.833	61
6.994 à 8.177	60		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 0/0 1946.

Les porteurs d'obligations Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 0/0 1946 de 50 NF sont informés que l'amortissement au 18 février 1962 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

Société anonyme de Véhicules industriels et d'Equipements mécaniques SAVIEM

AU CAPITAL DE 28.512.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 8, QUAI GALLIENI, A SURESNES (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 4 0/0 1945 de 50 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 710 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ février 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Malinowski (Marie), née Schweitzer, sans profession, demeurant à Clouange, 12, rue Clemenceau, représentée par Mᵉ Delrez, avocat à Hayange, actionne M. Malinowski (François), ayant demeuré à Angevillers, 39, rue des Jardins, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de :

Prononcer le divorce d'entre les époux Malinowski-Schweitzer aux torts exclusifs du défendeur, avec toutes les conséquences de droit ;

Confier à la demanderesse la garde des enfants Richard, Guy, Sylvie, Andrée et Liliane ;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

Mme Malinowski (Marie) assigne M. Malinowski (François) aux débats oraux qui auront lieu le lundi 26 février 1962, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 7 décembre 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Hamou (Pierre-Elie), docteur en médecine, demeurant à Charmes (Aisne), né à Oujda (Maroc) le 24 septembre 1927, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Christine-Rose, née à Soissons (Aisne) le 18 décembre 1955; Jean-Philippe-Louis, né à Beaune (Côte-d'Or) le 29 juillet 1957, et Anne-Marie-Hélène, née à Chauny (Aisne) le 9 novembre 1959, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bremontier.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis d'Evenos.

Par pétition du 11 septembre 1961, la Compagnie Pechiney et la société anonyme Union des bauxites, dont les sièges sociaux sont respectivement à Lyon, 9, cours de Verdun, et à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, sollicitent conjointement et solidairement entre elles l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite, d'une superficie de 21,90 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes d'Evenos, du Revest, de Signes et du Beausset, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNEES LAMBERT	
	X	Y
A	891,075 E	105,265 N
B	889,620 E	104,410 N
C	886,115 E	108,250 N
D	886,040 E	111,165 N
E	886,710 E	111,490 N
F	888,300 E	110,535 N
G	892,225 E	106,750 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 décembre 1961 au 27 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1345 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Pechiney, 9, cours de Verdun, Lyon, et à la société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 9 décembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de fluorine.

Par pétition en date du 5 octobre 1961, la Société pour la réalisation et l'étude de monocristaux (Sorem), dont le siège social est à Pau, palais des Pyrénées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation de fluorine portant sur partie du territoire de la commune de Laruns, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées.

Le périmètre du permis sollicité est constitué par un polygone dont les sommets A, B, C, D, E sont définis par les coordonnées Lambert III suivantes:

A	X = 373,145	Y = 61,330	D	X = 374,121	Y = 60,477
B	X = 373,982	Y = 61,250	E	X = 373,040	Y = 60,840
C	X = 374,445	Y = 60,862			

Ces limites renferment une étendue superficielle d'environ 80 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 décembre 1961 au 15 janvier 1962.

Pendant cette période, la demande et ses annexes, y compris une carte à l'échelle du 1/50.000 et un plan à l'échelle du 1/5.000 sur lesquels les limites du périmètre sollicité ont été reportées, seront déposées à la préfecture des Basses-Pyrénées, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture des Basses-Pyrénées, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Basses-Pyrénées avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture des Basses-Pyrénées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société pour la réalisation et l'étude de monocristaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la demande n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Basses-Pyrénées.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de « Camp-Long ».

Par pétition du 7 octobre 1961, complétée le 30 novembre 1961, la S. A. R. L. « Carrière des Maures », dont le siège social est à Cannes, boulevard Montfleury, villa Mezzo Monte, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine, d'une superficie de 4,70 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes de la Garde-Freinet et Plan-de-la-Tour, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNEES	REPRESENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	939,820 126,610	Sommet cote 420,5.
B	939,680 124,660	Lieudit « Les Lions ».
C	936,780 126,310	Bastide du Plantier.
D	937,380 127,540	Sommet cote 196,9.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 décembre 1961 au 27 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1345 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. A. R. L. « Carrières des Maures », villa Mezzo Monte, boulevard Montfleury, Cannes (Alpes-Maritimes), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 9 décembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS DIVERS

SOCIETE NORVEGIENNE DE L'AZOTE

Le dividende de 9 0/0 (soit brut Kr. 16,20) par action de préférence ou par action ordinaire, voté par l'assemblée générale du 15 décembre 1961, sera mis en paiement le 19 décembre 1961.

Le règlement de ce dividende s'effectuera en France contre estampillage des certificats nominatifs modèle français et sous déduction des impôts norvégien et français.

Suivant que l'actionnaire est, ou non, domicilié en France métropolitaine, l'impôt norvégien sera calculé au taux de 10 0/0 (Kr. 1,62 par action de préférence ou par action ordinaire), en application de la convention fiscale franco-norvégienne, ou au contraire au taux de 25 0/0 (Kr. 4,05 par action de préférence ou par action ordinaire). Les montants nets d'impôt norvégien seront donc respectivement de Kr. 14,58 ou Kr. 12,15 par action de préférence ou par action ordinaire.

Par ailleurs, en vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine supporteront la retenue de l'impôt français, sur le montant brut, au tarif du droit commun diminué de 5 points.

Le montant, net d'impôt norvégien et français, sera payable en francs français aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, chargée du paiement des dividendes sur les certificats modèle français, au cours du change de la couronne norvégienne le jour de la présentation des certificats et sous déduction des frais de transfert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité des fêtes d'Ussy.** But : organisation de fêtes et réunions ayant pour but de retenir la jeunesse d'Ussy et des environs. Siège social : mairie d'Ussy (Seine-et-Marne).

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des locataires des H. L. M. des Moneghetti.** But : défense des intérêts moraux et matériels des locataires des H. L. M. du quartier confédéré ; organisation récréative d'entraide sportive. Siège social : appartement 42, groupe Lion, H. L. M. des Moneghetti, Beausoleil.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association départementale de l'Eure-et-Loir des élus républicains municipaux et cantonaux.** But : grouper dans son sein les maires, maires adjoints, conseillers municipaux et conseillers généraux ainsi que sénateurs et députés du département de toutes opinions qui veulent étudier les problèmes complexes de l'administration des villes et des villages et unir leurs efforts pour la prospérité et la défense des libertés et l'autonomie des communes et départements dans l'intérêt de la population. Siège social : mairie de Mainvilliers.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de la commune de Rillieux et des communes limitrophes.** But : faire respecter le code des donneurs de sang, fournir une aide technique, morale et matérielle aux membres Siège social : mairie de Rillieux.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Patronage laïque d'Evecquemont.** But : poursuivre le jeudi l'œuvre d'instruction et d'éducation morale des enfants. Siège social : mairie d'Evecquemont (Seine-et-Oise).

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Lycée-Club de Péronne.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : lycée mixte, Péronne (Somme).

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves du lycée de Chantilly.** But : représenter les parents d'élèves de l'établissement ; étudier l'ensemble des questions concernant l'intérêt des élèves et prendre toutes décisions utiles sur ces différentes questions. Siège social : lycée de Chantilly (Oise).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association de parents d'élèves du lycée d'Etat d'Elbeuf.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles dont les enfants fréquentent l'établissement. Siège social : 2, rue de Lorraine, Elbeuf.

25 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Groupement des juniors de la fédération musicale des bords de l'Ain.** But : assurer la relève, entretenir chez les jeunes la foi, les bienfaits de la musique, l'amitié qui lie tous les musiciens et le dévouement qui les anime. Siège social : mairie de Jujurieux (Ain).

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des Corses et amis de la Corse de Beaulieu-sur-Mer et environs.** But : réserver la continuation des dialectes et chants corses. Siège social : chez M. Colombani, 44, boulevard du Général-Leclerc, Beaulieu-sur-Mer.

28 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale des anciens élèves des cours Miot.** But : entretenir les liens d'amitié et de solidarité entre anciens élèves d'une même école. Siège social : 76, faubourg d'Aunis, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

28 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Bibliothèque municipale.** But : permettre aux habitants de la commune de pouvoir lire. Siège social : mairie de Sainte-Tulle (Basses-Alpes).

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des maisons familiales du Coutançais.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : mairie de Coutances (Manche).

29 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Foyer laïque d'éducation permanente.** But : diverses activités éducatives et récréatives, telles qu'éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale (sport, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, etc.), information technique complémentaire (section d'information agricole ménagère, professionnelle, puériculture, travaux manuels, etc.). Siège social : école de filles, 2, rue Saint-Chamond, à Beaurevoir (Aisne).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité des fêtes de Laduz.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Laduz.

30 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Les Amis des jeunes de Saint-Lys.** But: organiser pour les jeunes de Saint-Lys et des environs toutes activités sur le plan éducatif et sur le plan des loisirs. Siège social: ancienne école libre, rue de Marin, Saint-Lys (Haute-Garonne).

---

2 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Cantine scolaire des écoles publiques de Coulonges-lès-Sablons.** But: assurer, en liaison avec l'école, l'organisation matérielle d'une cantine qui s'adresse à tous les enfants qui fréquentent les écoles publiques de Coulonges-lès-Sablons. Siège social: mairie de Coulonges-lès-Sablons (Orne).

---

2 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Brochet pierrefittois.** But: encourager la surveillance, assurer la destruction des nuisibles et le repeuplement des cours d'eau; grouper les pêcheurs de la commune. Siège social: 54, boulevard de Gaulle, Pierrefitte.

---

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Réveil albertvillois.** But: développement de l'art musical. Siège social: 82, rue de la République, Albertville (Savoie).

---

5 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Kart-Club camaretois.** But: compétition entre véhicules dits go-karts. Siège social: café Jullian, à Camaret-sur-Aigues.

---

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité de la société « Dante Alighieri ».** But: favoriser la connaissance de la langue et de la culture italienne. Siège social: 1, rue Marcoz, à Chambéry.

---

7 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des anciens de l'école d'Heutrégiville.** But : activités éducatrices et récréatives. Siège social : école d'Heutrégiville (Marne).

---

7 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Jeunesse miersoise.** But: organisation de séances théâtrales et voyages culturels. Siège social: Lavalade, commune de Miers (Lot).

---

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des élèves techniciens de l'institut Denis-Diderot.** But: entretien de relations avec l'administration de l'école et soutien de toute activité tendant à développer l'instruction populaire. Siège social: institut Denis-Diderot, boulevard des Défenseurs-de-Lille, à Lille.

---

7 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale des commerçants de la rive droite, ville de Creil.** But: créer et entretenir de bons rapports entre ses membres; assurer par tous les moyens légaux la sécurité, le libre exercice et le développement du commerce dans le quartier. Siège social: mairie de Creil (Oise).

---

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour favoriser le crédit au logement.** But: favoriser l'octroi de crédit aux personnes désirant se loger ou moderniser leur logement. Siège social: 37, rue de Bassano, Paris.

---

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude des maladies du sang et des organes hématopoïétiques.** But: fournir aux laboratoires et au service du docteur J. Bousser, à l'Hôtel-Dieu de Paris, les ressources nécessaires à leur équipement et à leur développement. Siège social: 68, rue de Miromesnil, Paris.

---

8 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement des propriétaires et locataires menacés d'expropriation par le projet d'extension des facultés.** But: défendre les intérêts des propriétaires et locataires et faire échec à toute mesure de contrainte qui serait engagée à leur égard. Siège social: 19, avenue Saint-Jérôme, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

---

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association du colis des vieux du quartier Saint-Seurin.** But : venir en aide aux personnes âgées du quartier. Siège social: 32, rue Kléser, Bordeaux.

9 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Les Chasseurs livinhacois.** But: réprimer le braconnage, la destruction du gibier en temps de fermeture, empêcher l'emploi des engins défendus, ainsi que le recel et la vente du gibier en temps prohibé. Siège social: Livinhac-le-Haut (Aveyron).

---

12 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société spéléologique de Bourgogne.** But: pratique de la spéléologie et sciences annexes. Siège social: 16, boulevard de la Fontaine-des-Suisses, Dijon.

---

13 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Fédération générale des étudiants d'Angers.** But: représentation des étudiants d'Angers dans la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: chez M. Jean Richou, 6, rue Desjardins, Angers.

---

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Colomars.** But: défense des intérêts matériels et moraux des enfants. Siège social: école de garçons, Colomars.

---

14 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association sportive de Villemoisson-sur-Orge.** But promouvoir l'éducation sportive (football, basket-ball, judo, tennis de table, athlétisme, volley-ball, etc.). Siège social: mairie de Villemoisson-sur-Orge (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

18 novembre 1961. Décaration à la préfecture de police. Le **Skating-Club du Palais de Glace** transfère son siège social du Palais de Glace, carré des Champs-Elysées, Paris, au 18, rue Dautancourt, Paris.

---

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Isabelle change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Isabelle-la-Bruyère.** Siège social: 64, rue des Plantes, Paris.

---

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. L'Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes filles du centre d'apprentissage ménager familial rural « Ma Maison » change son titre, qui devient: **Association familiale pour la formation et la promotion ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes filles du centre d'apprentissage ménager familial rural « Ma Maison ».** Siège social: abbaye Notre-Dame, à Evron.

---

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association des comptables de Maine-et-Loire change son titre, qui devient: **Union départementale des professionnels de la comptabilité.** Siège social: chambre de commerce d'Angers.

---

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Société de chimie cosmétique change son titre, qui devient: **Société de dermo-chimie.** Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

---

12 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union sportive de Gournay.** Additif au but: judo, basket-ball, volley-ball, escrime, karting, pétanque, aviron. Siège social: café Sibon, place de l'Eglise, à Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise).

---

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. Fusion de l'Association de parents d'élèves de l'institution secondaire Blanche-de-Castille avec l'Association des parents d'élèves de l'école Blanche-de-Castille sous le titre: **Association de parents d'élèves de l'institution Blanche-de-Castille.** Siège social: 94, chemin des Agenêts, Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Eglise orthodoxe russe à l'étranger, diocèse de l'Europe occidentale,** transfère son siège social du 8, avenue Douglas-Haig, Versailles (Seine-et-Oise), au 19, rue Claude-Lorrain, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.